~~Documentation Technique de Référence~~

~~Chapitre 8 – Trames types~~

~~Article 8.13 – Trame type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité pour les Producteurs~~

~~Conditions Générales~~

~~Version 1.X applicable à compter du XX XX 2021~~

~~Version 1.2 (Purpe 3) applicable à compter du XX XX 2020~~

PROJET

SOMMAIRE

4 COMPTAGE 7
4.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE 7
4.1.1 Description d'une Installation de Comptage 7
4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client 8
4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage 8
4.1.4 Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage 9
4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie ... 9
4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage 10
4.1.7 Accès aux Installations de Comptage 10
4.1.8 Relevé à distance des Compteurs 11
4.2 MODALITES DE CORRECTIONS DES DONNEES DE COMPTAGE 11
4.2.1 Energie Actives 11
4.2.2 Energie Réactive 12
4.3 MODALITES D'OBTENTION ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE COMPTAGE 12
4.3.1 Obtention des Données de Comptage 12
4.3.2 Règles d'arrondi 12
4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage 13
4.3.4 Régularisation des Données de Comptage 13
4.4 PRESTATIONS EN MATIERE DE SERVICES DE DONNEES RELATIVES AU COMPTAGE 14
4.4.1 Mise à disposition des données relatives au comptage 14
4.4.2 Accès direct aux informations de comptage 15
4.5 PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES AU COMPTAGE ET AU DECOMPTE DES FLUX 16

5 PUISSANCE SOUSCRITE ET VERSION TARIFAIRE 17
5.1 FIXATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION D'UN AN ... 17
5.2 MODALITES D'APPLICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 18
5.2.1 Cas général : par Point de Connexion d'une alimentation 18
5.2.2 Cas particuliers : par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement 19
5.3 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION 20
5.3.1 Réduction de la Puissance Souscrite 20
5.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite 20
5.3.3 Cas particulier de la « puissance atteinte » 21
5.3.4 Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite 22
5.4 FIXATION ET MODIFICATION DE LA VERSION TARIFAIRE POUR UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION 22
5.5 REGLES D'ATTRIBUTION D'UNE AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE 23
5.6 DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 24
5.7 DEPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMES POUR TRAVAUX 24
5.8 ECRETEMENT DES DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE DU FAIT DE RTE 26
5.8.1 Cas ouvrant droit à écrêtement 26
5.8.2 Modalités d'application 27

6 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES DU RPT 28
6.1 INTERRUPTIONS LIEES A UNE INTERVENTION URGENTE 28
6.2 INTERRUPTIONS PROGRAMMEES POUR LES OPERATIONS SUR LE RPT 29

Projet

6.2.1 Engagement de RTE 29
6.2.2 Programmation des interventions 30
6.2.3 Modes opératoires particuliers à la demande du Client 32
6.2.4 Non-respect de l'engagement de RTE 33
6.3 INTERVENTIONS A LA DEMANDE DU CLIENT 33
6.4 INTERRUPTIONS PARTICULIERES LIEES A DES ESSAIS DE RENVOI DE TENSION 34
6.4.1 Engagement de RTE 34
6.4.2 Modalités de mise en œuvre 34

7 QUALITE DE L'ELECTRICITE 36

7.1 POINT(S) AU(X)QUEL(S) SONT PRIS LES ENGAGEMENTS DE RTE 36
7.2 ENGAGEMENTS RELATIFS AUX INDISPONIBILITES NON PROGRAMMEES 36
7.2.1 Information des Parties à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée 36
7.2.2 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation 37
7.2.3 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui ne sont pas soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération 38
7.2.4 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui sont soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération 40
7.2.5 Bilan annuel 43
7.3 ENGAGEMENTS RELATIFS AUX LIMITATIONS A L'INJECTION LIEES AU DIMENSIONNEMENT DU RPT 43
7.3.1 Limitations pérennes à la charge de RTE 43
7.3.2 Limitations temporaires à la charge du client 43
7.4 ENGAGEMENTS DE RTE EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION AU SOUTIRAGE 44
7.4.1 Tension d'Alimentation Déclarée 44
7.4.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension 44
7.4.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension 44
7.4.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension 45
7.4.5 Engagements sur les variations de fréquence 45
7.5 CARACTERISTIQUES INDICATIVES EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE DE TENSION 45
7.5.1 Harmoniques 45
7.5.2 Surtensions impulsionnelles 46
7.6 OBLIGATION DE PRUDENCE DU CLIENT 46
7.7 ENGAGEMENTS DU CLIENT EN MATIERE DE LIMITATION DES PERTURBATIONS PROVENANT DE SON INSTALLATION DE PRODUCTION 46
7.7.1 Principes 46
7.7.2 Fluctuations rapides de la tension 47
7.7.3 Déséquilibres de la tension 48
7.7.4 Harmoniques 48
7.7.5 Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT 49
7.7.6 Dépassement de la Puissance de Raccordement à l'Injection 49

8 RESPONSABILITE ET ASSURANCES 50

8.1 RESPONSABILITE DE RTE A L'EGARD DU CLIENT 50
8.2 RESPONSABILITE DU CLIENT A L'EGARD DE RTE 50
8.3 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES 51
8.4 ASSURANCES 51
8.5 EVENEMENT DE FORCE MAJEURE 52

~~1 Préambule ..... 5~~
~~2 Périmètre contractuel ..... 6~~
~~3 Objet ..... 6~~

4 Comptage 7
4.1 Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage 7
4.1.1 Description d'une Installation de Comptage 7
4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client 8
4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage 8
4.1.4 Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage 9
4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie 9
4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage 9
4.1.7 Accès aux Installations de Comptage 10
4.2 Modalités de corrections des Données de Comptage 10
4.2.1 Puissance et Energie Actives 10
4.2.2 Energie Réactive 11
4.3 Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage 11
4.3.1 Obtention des Données de Comptage 11
4.3.2 Règles d'arrondi 12
4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage 12
4.3.4 Régularisation des Données de Comptage 13
4.4 Prestations en matière de services de données relatives au comptage 13
4.4.1 Mise à disposition des données relatives au comptage 13
4.4.2 Accès direct aux informations de comptage 14
4.5 Prestations Annexes relatives au comptage et au décompte des flux 15
5 Puissance Souscrite et Version Tarifaire 16
5.1 Fixation de la Puissance Souscrite pour une Période de Souscription d'un an 16
5.2 Modalités d'application de la Puissance Souscrite 17
5.2.1 Cas général : par Point de Connexion d'une alimentation 17
5.2.2 Cas particuliers : par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement 18
5.3 Modalités de modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription 19
5.3.1 Réduction de la Puissance Souscrite 19
5.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite 19
5.3.3 Cas particulier de la « puissance atteinte » 20
5.3.4 Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite 21
5.4 Fixation et modification de la Version Tarifaire pour une Période de Souscription 21
5.5 Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite 22
5.6 Dépassements de la Puissance Souscrite 22
5.7 Dépassements ponctuels programmés pour travaux 23
5.8 Ecrêtement des dépassements de la Puissance Souscrite du fait de RTE 24
5.8.1 Cas ouvrant droit à écrêtement 24
5.8.2 Modalités d'application 25
6 Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT 26
6.1 Interruptions liées à une intervention urgente 26
6.2 Interruptions Programmées 27
6.2.1 Engagement de RTE 27
6.2.2 Programmation des interventions 28
6.2.3 Modes opératoires particuliers à la demande du Client 30
6.2.4 Non-respect de l'engagement de RTE 30
6.3 Interventions à la demande du Client 30
6.4 Interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension 31
6.4.1 Engagement de RTE 31
6.4.2 Modalités de mise en œuvre 31

Projet

7 Qualité de l'électricité 33
7.1 Point(s) au(x)quel(s) sont pris les engagements de RTE 33
7.2 Engagements relatifs aux Indisponibilités Non Programmées 33
7.2.1 Information des Parties à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée 33
7.2.2 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation 34
7.2.3 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui ne sont pas soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération 35
7.2.4 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui sont soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération 38
7.2.5 Bilan annuel 40
7.3 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension au Soutirage 40
7.3.1 Tension d'Alimentation Déclarée 40
7.3.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension 40
7.3.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension 41
7.3.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension 41
7.3.5 Engagements sur les variations de fréquence 41
7.4 Caractéristiques indicatives en matière de qualité de l'onde de tension 42
7.4.1 Harmoniques 42
7.4.2 Surtensions impulsionnelles 42
7.5 Obligation de prudence du Client 42
7.6 Engagements du Client en matière de limitation des perturbations provenant de son Installation de Production 43
7.6.1 Principes 43
7.6.2 Fluctuations rapides de la tension 43
7.6.3 Déséquilibres de la tension 44
7.6.4 Harmoniques 44
7.6.5 Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT 45
7.6.6 Dépassement de la Puissance de Raccordement à l'Injection 45
8 Responsabilité et assurances 47
8.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client 47
8.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE 47
8.3 Modalités de traitement des sinistres 48
8.4 Assurances 48
8.5 Force majeure 49
9 Tarif d'Utilisation du RPT 50
9.1 Contexte et champ d'application 50
9.2 Principes d'application du TURPE 50
9.2.1 Généralités 50
9.2.2 Composante annuelle de gestion 51
9.2.3 Composante annuelle de comptage 51
9.2.4 Composante annuelle des Injections 51
9.2.5 Composante annuelle des Soutirages 51
9.2.6 Composantes mensuelles des Dépassements de la Puissance Souscrite 52
9.2.7 Cas particulier de la « puissance atteinte » 54
9.2.8 Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours 54
9.2.9 Composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion 55
9.2.10 Composante annuelle des dépassements ponctuels programmés pour travaux 56
9.2.11 Composante annuelle de l'Energie Réactive 57
10 Conditions de facturation et de paiement 58

PROJET

10.1 Conditions générales de facturation 58
10.2 Modalités de contestation de la facture 58
10.3 Conditions de paiement 58
10.3.1 Paiement par chèque ou par virement 58
10.3.2 Paiement par prélèvement 59
10.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non paiement 59
10.5 Paiement par un tiers 60
10.6 Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) 60
10.7 Evolution annuelle des tarifs 61

11 Rattachement au Responsable d'Equilibre 62

11.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Responsable d'Equilibre 62
11.2 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative de RTE 63

12 Rattachement au Responsable de Programmation 64

13 Dispositions générales 65

13.1 Modifications du Contrat 65
13.1.1 Modification du modèle de Contrat 65
13.1.2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires 65
13.1.3 Modification des Conditions Générales du modèle de Contrat 65
13.2 Confidentialité 65
13.2.1 Nature des informations confidentielles 65
13.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 65
13.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité 66
13.3 Notifications 66
13.4 Avenant 67
13.5 Contestations 67
13.6 Cession 67
13.7 Résiliation et suspension 69
13.7.1 Résiliation sans faute ou en cas de force majeure 69
13.7.2 Résiliation pour faute 69
13.7.3 Effets de la résiliation 70
13.7.4 Refus d'accès au RPT ou suspension de l'accès au RPT 71
13.7.5 Information des créanciers financiers du Client : 71
13.8 Déconnexion du R.P.T. 72
13.8.1 Principes généraux applicables à toute demande de Déconnexion 72
13.8.2 Principes applicables en cas de Déconnexion Totale 72
13.8.3 Principes applicables en cas de Déconnexion Partielle 72
13.9 Entrée en vigueur et durée du Contrat 72
13.10 Droit applicable et langue du Contrat 73

14 Annexe : définitions 74

Projet

4 COMPTAGE

RTE prend à l'égard des Sites raccordés au RPT des engagements relatifs au comptage conformément au~~. Ces engagements visés au présent chapitre sont pris en application des dispositions du~~ Cahier des Charges ~~de Concession~~ du RPT.

Le Client prend aussi des engagements détaillés ci-après en ce qui concerne les Installations de Comptage.

Le respect des engagements de chacune des Parties conditionne la fiabilité des Données de Comptage.

4.1 *Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage*

Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à une mise à jour de la convention de raccordement, si elle existe, et ~~de l'article 3~~ des Conditions Particulières Site.

4.1.1 Description d'une Installation de Comptage

Une Installation de Comptage est un ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'un accès au réseau de télécommunication,
- de câbles et dispositifs de liaison entre ces différents composants.

Le Dispositif de Comptage est lui-même constitué :

- de Compteurs,
- d'une interface de communication permettant l'acquisition à distance *via* le réseau de télécommunication des données mémorisées par les Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par un signal externe,
- de câbles et dispositifs de liaison entre ces différents composants.

Les composants du Dispositif de Comptage sont installés dans une structure d'accueil.

Les Installations de Comptage doivent se situer en principe dans les locaux du Client.

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de mesure de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

Le Point de Comptage nécessaire pour mesurer les flux d'énergie en un Point de Connexion est installé au plus près de ce Point de Connexion, conformément à la DTR.

Les composants des Installations de Comptage dont le Client est propriétaire sont indiqués à l'article 4.1.2 ci-après.

Projet

Les Installations de Comptage dédiées au Client permettant de facturer l'accès au RPT et de calculer les Injections et Soutirages du Site sont décrites ~~à l'article 3.6 des~~dans les Conditions Particulières Site.

4.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client sont les suivants :

- transformateurs de mesures de courant et de tension,
- alimentation électrique,
- accès au réseau de télécommunication,
- câbles permettant le raccordement de ces composants au Dispositif de Comptage.

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client sont fournis et posés par le Client. Les caractéristiques que doivent présenter ces composants sont précisées par RTE dans la DTR ~~.~~et sont conformes, le cas échéant, à la réglementation et aux normes techniques en vigueur.

Ils sont installés en un lieu approprié ~~choisi d'un commun accord~~, en principe dans les locaux du Client, choisi d'un commun accord, dont les caractéristiques sont également indiquées dans la DTR.

Les câbles entre les transformateurs de mesure et le Dispositif de Comptage constituent le circuit de mesure. Ils sont fournis et posés par le Client dans le respect de la réglementation et des normes techniques en vigueur. Ils sont réservés à l'usage exclusif de RTE.

Conformément à la DTR ~~L~~e Client met à la disposition de RTE, au plus tard au moment de la pose des composants des Installations de Comptage lui appartenant, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité~~, dont les caractéristiques sont précisées dans la DTR.~~

4.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage

RTE fournit et est propriétaire des Dispositifs de Comptage, à l'exception des cas où le Client demande à en être, ~~à ses frais~~, le propriétaire.

Le propriétaire du Dispositif de Comptage est responsable de sa fourniture et de sa pose, à ses frais. Lorsque le Client est propriétaire du Dispositif de Comptage, il s'engage à respecter le cahier des charges fourni par RTE.

La Partie propriétaire des Dispositifs de Comptage est précisée ~~à l'article 3.6 des~~dans les Conditions Particulières Site.

Les Dispositifs de Comptage sont ~~fournis et~~ branchés par la Partie propriétaire, sous sa responsabilité :

- aux transformateurs de mesure de courant et de tension,
- à l'alimentation électrique,
- à l'accès au réseau de télécommunication.

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, en principe dans les locaux du Client, dont les caractéristiques sont précisées dans la DTR.

Projet

Les composants du Dispositif de Comptage sont conformes aux prescriptions de la DTR.

La Partie propriétaire tient à la disposition de l'autre Partie, au plus tard au moment de la ~~pose,~~ mise en exploitation du Dispositif de Comptage, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité à la réglementation et aux normes techniques visées dans la DTR.

4.1.4 Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage

RTE réalise la programmation, la vérification métrologique, le contrôle de la conformité des Installations de Comptage ainsi que la pose de scellés, conformément aux ~~modalités~~ prescriptions de la DTR.

RTE programme les Compteurs en prenant en compte les rapports de transformations des transformateurs de mesure de courant et de tension communiqués par le Client. Ces rapports de transformation sont précisés dans les Conditions Particulières.

RTE tient à la disposition du Client les informations collectées lors de ces opérations, conformément aux ~~modalités~~ prescriptions de la DTR.

RTE assure le relevé des Compteurs.

RTE effectue ces opérations selon des procédures qui sont tenues à la disposition du Client~~, et dans les conditions de responsabilité visées à l'article 8.1 des Conditions Générales.~~

Le Client doit~~, quant à lui,~~ prendre les mesures de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage, notamment par un tiers lorsque les Installations de Comptage sont situées dans les locaux du Client.

4.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie

Tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du Client ou de RTE. Dans le premier cas, la vérification fait l'objet d'une Prestation Annexe sur devis proposée par RTE.

Lorsque la vérification contradictoire ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant demandé la vérification prend à sa charge les frais de vérification.

Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défaillants les remet en état conformément à la DTR. Cette remise en état intervient dans un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la date de la vérification contradictoire. Elle prend également à sa charge les frais de vérification.

RTE procède aux régularisations des Données de Comptage ainsi qu'aux rectifications de facturation aux frais de la Partie propriétaire des composants défaillants.

Le cas échéant, e~~E~~n cas de non-respect du délai de 15 (quinze) Jours susmentionné par le Client, ~~lorsqu'il est propriétaire des Installations de Comptage, du délai de quinze Jours susmentionné :~~

- RTE ~~est légitime à~~peut mettre en œuvre ~~et à refacturer~~ les moyens nécessaires pour obtenir et/ou reconstituer les Données de Comptage, aux frais du Client.~~.~~

Projet

Le cas échéant, RTE procède au remplacement d'un ou plusieurs composants du ~~installe des Installations~~ Dispositif de Comptage ~~de substitution. Ces installations sont déposées~~ jusqu'à la remise en conformité ~~des Installations~~des Dispositifs de Comptage du Client. Les frais d'installation, d'entretien et de dépose des ~~Installations de Comptage~~ composants de substitution sont à la charge du Client.

Le Client s'engage à informer RTE du planning prévisionnel de réparation.

4.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage

Chaque Partie propriétaire d'un composant d'une Installation de Comptage est responsable de sa maintenance et de son renouvellement.

En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une Installation de Comptage, la Partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous 3 (trois) Jours Ouvrés, à compter du constat du dysfonctionnement, pour y remédier. La Partie propriétaire Notifie à l'autre Partie la date et la nature de ~~cette opération de maintenance~~son (ses) intervention(s). En cas d'impossibilité de remédier au dysfonctionnement dans le délai susvisé, ~~Si~~ les Parties ~~constatent que ce délai ne peut être respecté, elles~~ conviennent d'un nouveau délai.

Chaque Partie propriétaire peut remplacer les composants des Installations de Comptage lui appartenant par des équipements de nouvelle génération, en cours d'exécution du Contrat et dans le respect des exigences de la DTR.

Dans ce cas, et plus généralement pour toute opération de renouvellement, la Partie propriétaire Notifie préalablement à l'autre Partie la date prévisionnelle de mise en service de ces nouveaux composants. Après cette information, les Parties se rapprochent pour programmer les travaux de mise en place de ces composants. Les Installations de Comptage existantes sont utilisées jusqu'à la date effective de mise en service des ~~nouvelles~~nouveaux composants, ~~Installations telle que~~ qui sera Notifiée par la Partie propriétaire à l'autre Partie.

La modification de composants des Installations de Comptage, notamment en raison de leur obsolescence, peut rendre nécessaire la modification des composants appartenant à l'autre Partie. Dans ce cas, cette dernière procède, à ses frais, à cette modification dûment justifiée dans les conditions visées précédemment au présent article, moyennant un délai de prévenance raisonnable et dans le respect des exigences de la DTR.

Commenté [LN1]: Ajout par rapport à la version transmise en amont de l'atelier du 11 juin 2021

En cas d'intervention, remplacement, ou renouvellement des transformateurs de mesures de courant ou de tension impactant les rapports de transformations, le Client Notifie à RTE dans les meilleurs délais et au plus tard 5 (cinq) Jours Ouvrés avant l'intervention, les nouvelles valeurs. Celles-ci feront l'objet d'une mise à jour des Conditions Particulières. RTE effectuera également des contrôles techniques pouvant nécessiter une consignation de ses ouvrages par le Client.

Pour les Dispositifs de Comptage dont RTE est propriétaire, et le cas échéant pour ceux dont RTE n'est pas propriétaire mais assure le relevé, RTE effectue le contrôle en service tel que prévu par l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active. A cette fin, après information du Client, RTE peut être amené à déposer un Compteur du Client dans le cadre de la vérification périodique dont les modalités sont définies par ce même arrêté, et le remplacer par un autre Compteur.

Commenté [LN2]: Ajout par rapport à la version transmise en amont de l'atelier du 11 juin 2021

4.1.7 Accès aux Installations de Comptage

RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail délivrée par le Client, conforme aux règles de sécurité en vigueur, pour intervenir sur le Site.

4.1.8 Relevé à distance des Compteurs

RTE est responsable du relevé à distance des Compteurs. A cette fin, le support de transmission peut s'appuyer sur une solution opérée d'un opérateur tiers (réseau radio, RTC, fibre…).

En cas de constat par RTE d'un dysfonctionnement prolongé de la solution opérée de l'opérateur tiers lors de la relève des Compteurs du Client, RTE se rapprochera du Client afin de partager le planning prévisionnel de remise en service.

Commenté [LN3]: Modification par rapport à la version transmise en amont de l'atelier du 11 juin 2021

4.2 *Modalités de corrections des Données de Comptage*

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits d'un niveau de tension différent de celui de la tension de raccordement et / ou éloignés du Point de Connexion, les Données de Comptage sont corrigées par application de coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, ~~fixés aux articles 4.1 et 4.2 des Conditions Particulières Site~~.tels que :

- *Pour les Données de Comptage Validées d'Energie Active :*

  $P_{soutirée_au\ Point\ de\ Connexion} = C_{a_S} \times P_{soutirée\ mesurée}$

  $P_{injectée_au\ Point\ de\ Connexion} = C_{a_I} \times P_{injectée\ mesurée}$

- *Pour les Données de Comptage Validées d'Energie Réactive au Soutirage :*

  la constante additive Créa est positive (resp. négative) si le Point de Comptage est situé en amont (resp. en aval) du Point de Connexion.

Les valeurs de ces coefficients et constante sont fixées dans les Conditions Particulières Site.

Dans les conditions normales, ces coefficients sont calculés à partir des pertes de transformation et sur liaisons indiquées ci-après.

Le cas échéant, le Client peut fournir à RTE les coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active et $C_{réa}$ (additif) pour l'Energie Réactive, s'il dispose des justificatifs attestant des valeurs de ces coefficients (par exemple, attestations du fabricant des ouvrages entre le Point de Comptage et le Point de Connexion). Dans ce cas, RTE applique les coefficients fournis par le Client.

4.2.1 ~~Puissance et~~ Energie Actives

Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale P_i des transformateurs :

Puissance nominale P_i du transformateur	pertes de transformation
P < 10 MVA	+ 1 %
10 MVA ≤ P < 25 MVA	+ 0,7 %

Projet

25 MVA ≤ P < 50 MVA	+ 0,6 %
P ≥ 50 MVA	+ 0,5 %

En cas de Point de Connexion à plusieurs transformateurs (n transformateurs) de puissance nominale P_i et de pertes de transformation t_i différentes, les pertes de transformation au Point de Connexion sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^{n} P_i}$$

En cas de changement de transformateur par le Client, celui-ci Notifie préalablement à RTE la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.

Les pertes sur Liaisons (lignes ou câbles) sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

Niveau de tension	Pertes sur liaisons
HTA	+ 0,4 % par km
HTB1	+ 0,1 % par km
HTB2	+ 0,03 % par km
HTB3	+0.015% par km

4.2.2 Energie Réactive

Dans les conditions normales, pour tenir compte des pertes de transformation, la tangente Phi est corrigée d'une constante additive $C_{réa}$ dépendant des tensions primaire et secondaire :

Type de transformation	$C_{réa}$
HTB2/HTB1	+ 0,05
HTB2/HTA et HTB1/HTA	+ 0,09

4.3 *Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage*

4.3.1 Obtention des Données de Comptage

Les Données de Comptage sont obtenues à l'aide des Compteurs décrits ~~à l'article 3.6 des~~dans les Conditions Particulières Site et, en priorité, à l'aide du Compteur de Référence, sinon des autres Compteurs disponibles.

Les Données de Comptage servent de référence pour la facturation de l'accès au réseau et pour le Décompte des Energies selon les Règles MA-RE.

En cas de contestation, les Données de Comptage qui font foi sont celles mémorisées par les composants des Installations de Comptage si ces Données de Comptage existent.

4.3.2 Règles d'arrondi

Projet

Les Données de Comptages sont traitées en valeurs entières de kW et de kVAar en ce qui concerne respectivement l'Energie la puissance aActive et la puissance l'Energie Réactive.

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative.

4.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage

Dans l'hypothèse où, en raison de la défaillance ou du renouvellement de l'un des composants d'une Installation de Comptage, aucun des Compteurs visés à l'article 4.3.14.3.1 ci-dessus n'est disponible, il est fait application des règles suivantes :

- Pour les Données de Comptage d'Energie Active :
  - Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par interpolation linéaire ;
  - Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données que RTE pourra fournir. RTE Notifie communique ces valeurs au Client en précisant s'il s'agit de Données Mesurées.

    A défaut de Données Mesurées fournies par RTE, le Client fournit à RTE des Données Mesurées. Les données sont régularisées en remplaçant les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des Données Mesurées par le Client. RTE Notifie ces valeurs au Client.

    Si ni le Client, ni RTE ne disposent de Données Mesurées, RTE procède à la prise en compte de valeurs définies conjointement avec le Client. RTE Notifie ces valeurs au Client.
- Pour les Données de Comptage d'Energie Réactive :
  - Les valeurs manquantes sont mises à zéro indépendamment de la durée de l'absence des données. Ces valeurs remises à zéro ne pourront pas être utilisées par RTE pour vérifier le respect par le Client de ses engagements de fourniture ou d'absorption de l'Energie Réactive.

4.3.4 Régularisation des Données de Comptage

Pour toute régularisation des Données de Comptage Validées, une régularisation de facturation de l'application du TURPE est effectuée sur la facture suivante. Cette régularisation, bien que portant sur une période antérieure, n'entraîne pas l'application de pénalités sur la période considérée. En revanche, les pénalités de retard s'appliquent si la facture correspondante n'est pas réglée dans les conditions visées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**10.4 ci-après. Les régularisations de facturation sont soumises à la prescription quinquennale de l'article L. 110-4 du code de commerce.

Projet

~~Cette régularisation est Notifiée au Client par RTE. Sans opposition du Client par voie de Notification, la régularisation des Données de Comptage Validée est intégrée dans la facture suivante.~~ Le Responsable d'Equilibre du Client a connaissance des Données de Comptage régularisées *via* les Données de Comptage publiées, dans les conditions fixées par les Règles MA-RE.

Aux termes de l'article 20 des dispositions du Cahier des Charges du RPT, la responsabilité de RTE vis-à-vis des Données de Comptage Validées s'exerce dans le cadre de sa mission de service public en matière d'étalonnage, de programmation, de relève ou de contrôle de l'ensemble des installations de comptage dont RTE est propriétaire. En cas de différends nés de la contestation des Données de Comptage Validées, les Parties peuvent se rapprocher en vue de rechercher une solution amiable selon les dispositions de l'article 13.5 ci-après. Le cas échéant, RTE ou le Client peut saisir le CoRDiS en vertu de l'article L. 134-19 du code de l'énergie ou le Tribunal de Commerce de Paris.

4.4 *Prestations en matière de services de données relatives au comptage*

Conformément à l'article R. 341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des Données de Comptage, et de toute autre donnée calculée à partir de ces données.

Le Client peut autoriser RTE à donner accès à ces données à un tiers qu'il désigne :

- si le tiers souhaite accéder à ces données *via* les prestations de mise à disposition des données : selon les modalités précisées dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com/) ;
- si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie RTC (réseau téléphonique public commuté) et que le tiers souhaite télé-relever les Données de Comptage : selon les modalités précisées ~~à l'annexe 5 des~~dans les Conditions Particulières Site.

Le Client est seul responsable de l'utilisation que lui-même ou, le cas échéant, le tiers désigné par ses soins, fait de ces informations.

4.4.1 Mise à disposition des données relatives au comptage

RTE met à la disposition du Client plusieurs prestations en matière de services de données relatives au comptage.

Les données relatives au comptage comprennent en particulier les Données de Comptage, les Données Réseau et les Données Physiques, au statut « brut » ou au statut « validé ».

En fonction du type de données, elles sont accessibles selon différents modes d'accès, qui sont précisés dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com/).

Ces différents modes d'accès permettent notamment de consulter les données, ou de les récupérer automatiquement sous condition de développement informatique relevant du Client. Pour cela, le Client adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI ») disponibles sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com/).

La configuration de la mise à disposition des données est réalisée soit à la demande du Client, soit par défaut par RTE, selon le mode d'accès utilisé.

Projet

Si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie IP, le Client peut accéder aux données relatives au comptage de manière proche du temps réel.

Si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie RTC, le Client peut accéder aux données relatives au comptage à partir du lendemain de la mesure. ~~Client peut toutefois opter, à l'article 5.1 des Conditions Particulières Site, pour une mise à disposition hebdomadaire ou mensuelle des Données de Comptage[1].~~

Le Client reconnait qu'il recevra des données relatives au comptage au statut « brut » (Données de Comptage Brutes) de la part de RTE avant que celles-ci ~~ne~~ puissent être validées par RTE (Données de Comptage Validées). L'utilisation et la diffusion des Ddonnées de~~relatives au C~~comptage Brutes ~~au statut « brut »~~ se font sous la responsabilité du Client. En particulier, le Client sera seul responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui des Données de Comptage Brutes, s'il apparait a posteriori une différence entre ces Données de Comptage Brutes et les Données de Comptage Validées.

4.4.2 Accès direct aux informations de comptage

Le Client peut accéder directement à l'ensemble des informations délivrées par les Dispositifs de Comptage du Site suivant les modalités exposées dans la DTR.

~~Pour permettre au Client l'accès direct aux impulsions,~~ RTE met à ~~l~~sa disposition exclusive du Client, à sa demande, les énergies mesurées à partir d'un Bornier auquel il a accès. La mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par RTE. La référence horaire utilisée par le comptage est sous forme de « top horaire ».

Le poids des impulsions est indiqué ~~à l'article 5.2 des~~dans les Conditions Particulières Site.

Dans le cas d'une Installation de Comptage accessible par ~~le réseau téléphonique public~~RTC ~~commuté~~, l'accès aux Données de Comptage Brutes du Compteur de Référence reste possible par télé-relevé dans les conditions suivantes :

- Les modalités de télé-relevé par le Client sont précisées ~~à l'article 5.2 des~~dans les Conditions Particulières Site. Y figure en particulier la plage horaire de télé-relevé préférentielle. Néanmoins, le Client peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire dans les conditions visées ~~à l'article 5.2 précité.~~ dans les Conditions Particulières Site.

- Dans le cadre de ses missions, RTE peut être amené à modifier cette plage horaire préférentielle après concertation avec le Client et sous réserve du respect d'un préavis de 3 (trois) Jours.

- Le télé-relevé du Compteur de Référence est protégé par un identifiant d'accès propre au Client et configuré par RTE.

- Si le Client souhaite modifier son identifiant d'accès ou toute information visée ~~à l'annexe 5 des~~dans les Conditions Particulières Sites, il en Notifie la demande à RTE. Dans ce cas, RTE s'engage à reconfigurer les Compteurs et~~,~~ à Notifier au Client le nouvel identifiant d'accès ~~et à actualiser les informations visées à l'annexe 5 des Conditions Particulières Sites, dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception de la demande.~~

~~[1] Mise à disposition par messagerie informatique sécurisée maintenue jusqu'à prochaine extinction.~~

Projet

- RTE ne pourra être tenu responsable si le Client ne demande pas la modification de l'identifiant d'accès notamment en cas de changement d'interlocuteur désigné par le Client ~~à l'annexe 5 des~~dans les Conditions Particulières Site.

- Tout changement de Responsable d'Equilibre entraine une modification de l'identifiant d'accès aux Compteurs. RTE Notifie au Client le nouvel identifiant d'accès.

- Dans tous les cas, le Client s'engage à ne pas modifier les paramètres des Compteurs et les Données de Comptage.

Par ailleurs, le Client reconnait qu'il accède ainsi~~, à titre indicatif,~~ directement à des informations issues du Dispositif de Comptage, à titre indicatif. En conséquence, le Client sera seul responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui de ces informations de comptage.

4.5 *Prestations Annexes relatives au comptage et au décompte des flux*

RTE rappelle l'existence de Prestations Annexes dans les domaines du comptage et du décompte des flux, à la demande du Client. Ces Prestations Annexes sont publiées dans le guide de l'offre de services RTE disponible sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com/).

Elles comprennent notamment un service de décompte des flux pour permettre d'individualiser les flux d'électricité du Client et d'éventuel(s) Site(s) en Décompte et d'affecter les flux correspondants au Responsable d'Equilibre déclaré par chacun.

Les Prestations Annexes demandées, le cas échéant, par le Client donnent lieu à l'établissement d'un c~~C~~ontrat de Prestations Annexes.

Dans le cas d'un Groupement Multi-Producteurs (GMP), le Client, ainsi que les autres producteurs, peut souscrire un c~~C~~ontrat de Prestations Annexes pour le service de décompte, afin de permettre le décompte des flux d'énergie de son Site de Production pour le dispositif de Responsable d'Equilibre. Les modalités de correction des comptages des Sites en Décompte sont précisées dans le c~~C~~ontrat de Prestations Annexes pour le service de décompte.

Projet

5 PUISSANCE SOUSCRITE ET VERSION TARIFAIRE

La Puissance Souscrite (PS) et, le cas échéant, la Version Tarifaire sont fixées par le Client en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPT en matière de Soutirage.

La Puissance Souscrite et la Version Tarifaire sont des éléments de la facture annuelle d'accès au RPT du Client comme indiqué au chapitre 9 des Conditions Générales et conformément au TURPE.

La Puissance Souscrite est en permanence à la disposition du Client, sous les réserves exposées aux chapitres 6 et 7, ainsi qu'aux articles 8.5, 10.4, 11 et 13.6.

Dans les Domaines de Tension HTB2, HTB1 et HTA, le tarif est à différenciation temporelle et comporte cinq (5) Plages Temporelles. Le Client choisit une Puissance Souscrite par Plage Temporelle.

Les tarifs applicables aux utilisateurs connectés au RPT en HTA2 sont ceux du domaine de tension HTB1. Dans l'ensemble du Contrat, les tarifs applicables aux utilisateurs connectés au RPT en HTA1 sont intitulés tarifs du domaine de tension HTA.

Dans le Domaine de Tension HTB3, le tarif est sans Puissance Souscrite, ni différenciation temporelle. Toutefois, la mise à disposition de la puissance soutirée se fait dans la limite de la Puissance de Raccordement, conformément à l'article 5.5.

Dans le Domaine de Tension HTA, le Client choisit un tarif avec option pointe fixe ou option pointe mobile.

5.1 *Fixation de la Puissance Souscrite pour une Période de Souscription d'un an*

A la demande du Client, RTE peut, dans le cadre de ses missions, fournir des informations indicatives sur le choix de la souscription des Puissances Souscrites et de la Version Tarifaire. Le Client reste responsable du choix final de ses Puissances Souscrites et de sa Version Tarifaire.

~~Le Client fixe la~~La Puissance Souscrite par le Client, notifiée[2] à RTE conformément aux dispositions de l'article 13.3, est fixée pour une durée de 12 (douze) mois consécutifs, appelée Période de Souscription~~, et la Notifie à RTE conformément aux dispositions de l'article 13.3 des présentes Conditions Générales~~.

~~Lors d'une première souscription, le Client renvoie à RTE la version signée du CART accompagnée d'un formulaire de Notification de demande de Puissance Souscrite.~~

Pour fixer cette Puissance Souscrite, ou la modifier sur une nouvelle Période de Souscription, le Client Notifie sa demande à RTE au plus tard 3 (trois) Jours Ouvrés avant le début de cette nouvelle Période de Souscription.

L'application de la nouvelle Puissance Souscrite se fait à la date demandée par le Client, qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés[3] après la Notification par le Client.

[2] A l'exception de la première souscription, la Notification peut être réalisée via l'espace personnalisé du Client sur le portail services.

[3] Pour le calcul des Jours Ouvrés en ce qui concerne l'application de la nouvelle Puissance Souscrite, le décompte des jours commence le 1er Jour Ouvré suivant la demande. La nouvelle Puissance Souscrite est applicable à 0 heure le 3ème Jour Ouvré.

Projet

L'acceptation de la demande du Client se fait sous réserve de la vérification par RTE de l'acceptabilité de cette demande, conformément aux articles du présent chapitre 5.

A défaut d'une telle Notification, la Puissance Souscrite est tacitement reconduite pour une nouvelle Période de Souscription.

Les Plages Temporelles des tarifs HTB2, HTB 1 et HTA à pointe fixe[4] sont définies comme suit :

Heures de pointe ou heures de pointe fixe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
de 9h à 11h et de 18h à 20h les Jours Ouvrés de janvier, février et décembre	de 7h à 9h, de 11h à 18h et de 20h à 23h les Jours Ouvrés de janvier, février et décembre ; de 7h à 23h les Jours Ouvrés de novembre et mars	de 23h à 0h et de 0h à 7h les Jours Ouvrés de novembre à mars ; toute la journée les Jours non ouvrés de novembre à mars	de 7h à 23h les Jours Ouvrés d'avril à octobre	de 23h à 0h et de 0h à 7h les Jours Ouvrés d'avril à octobre ; toute la journée les Jours non ouvrés d'avril à octobre

Pour chaque Plage Temporelle i, le Client fixe la Puissance Souscrite PSi ~~pour une durée de 12 (douze) mois, appelée Période de Souscription~~conformément aux dispositions ci-avant.

Quel que soit i, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre suivante :

$$PS_{i+1} \geq PS_i$$

où :

- i désigne la Plage Temporelle ;
- PSi est la Puissance Souscrite pour la Plage Temporelle i.

Les modalités décrites au présent ~~chapitre~~ article 5 concernant la Puissance Souscrite s'appliquent à la Puissance Souscrite pour chaque Plage Temporelle indépendamment les unes des autres, sous réserve du respect de la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée ci-dessus.

5.2 *Modalités d'application de la Puissance Souscrite*

5.2.1 Cas général : par Point de Connexion d'une alimentation

La Puissance Souscrite est définie par Point de Connexion de l'Alimentation Principale.

Si le Client dispose d'une Alimentation de Secours relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, il choisit aussi une Puissance Souscrite par Point de Connexion de l'Alimentation de Secours. Cette Puissance Souscrite doit être inférieure ou égale à la plus élevée des Puissances Souscrites au Point de Connexion de son/ses Alimentation(s) Principale(s).

[4] Pour le tarif HTA à pointe mobile, les heures de pointe mobile sont les heures de la période PP1 du mécanisme de capacité (10 à 15 jours/an, de 7h à 15h et de 18h à 20h).

Projet

5.2.2 Cas particuliers : par Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement

- par Point de Connexion Confondu

Si le Client dispose de plusieurs Points de Connexion aux réseaux publics en HTB ou en HTA, tout ou partie de ces points sont confondus si, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques du Client, tel que convenu contractuellement avec RTE, ils sont reliés par des ouvrages électriques du Client au même Domaine de Tension.

Le(s) Point(s) de Connexion Confondu(s) est(sont) mentionné(s) ~~à l'article 6.3 des~~dans les Conditions Particulières Site.

Pour les tarifs HTB2, HTB1 et HTA, la Puissance Souscrite est alors fixée au Point de Connexion Confondu. Elle est déterminée par le Client à partir de la courbe synchrone résultant de la superposition des courbes d'Injection et de Soutirage des différents Points de Connexion Confondus.

Les dispositions du présent Contrat qui s'appliquent au Point de Connexion s'appliquent également au Point de Connexion Confondu.

- Par Point de Regroupement

Si le Client dispose sur le Site de plusieurs Points de Connexion relevant du même Domaine de Tension, il peut opter en faveur du regroupement tarifaire de tout ou partie de ces Points de Connexion pour une durée minimale de 12 (douze) mois. Le regroupement est limité au périmètre d'un même Site.

Le(s) Point(s) de Regroupement est(sont) mentionné(s) ~~à l'article 6.4 des~~dans les Conditions Particulières Site.

- Pour les tarifs HTB2, HTB1 et HTA, la Puissance Souscrite de chaque Plage Temporelle est déterminée par le Client à partir de la courbe synchrone résultant de la superposition des courbes d'Injection et de Soutirage des différents Points de Connexion regroupés.

  A l'issue de chaque Période de Souscription, le regroupement et la Puissance Souscrite de chaque Plage Temporelle correspondant à la Période de Souscription précédente sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription, sauf Notification du Client selon les délais de Notification indiqués à l'article 5.3.4.

  En effet, le Client peut :

  - Soit Notifier à RTE qu'il met fin au regroupement. Dans ce cas, il fixe une Puissance Souscrite par Plage Temporelle pour chaque Point de Connexion pour une nouvelle Période de Souscription~~12 (douze) mois. Lorsque le Client a mis fin au regroupement, il ne peut, au cours de la Période de Souscription suivante, procéder au regroupement de tout ou partie des Points de Connexion anciennement regroupés~~ ;
  - Soit Notifier à RTE, le cas échéant, la nouvelle Puissance Souscrite par Plage Temporelle au Point de Regroupement au titre de la nouvelle Période de Souscription.

- Pour le tarif HTB3, le Client conserve le regroupement tarifaire pendant une période minimale de 12 (douze) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du regroupement. A l'issue de cette période de 12 (douze) mois, le Client peut Notifier à RTE qu'il met fin au regroupement. ~~Dans ce cas, il ne peut, au cours des 12 (douze) mois suivants, procéder au regroupement de tout ou partie des Points de Connexion anciennement regroupés.~~

Le Client peut également opter pour le regroupement en cours d'exécution du Contrat. A cet effet, il Notifie sa demande à RTE dans les conditions visées précédemment et pour une durée minimale de 12 (douze) mois.

Toute mise en place d'un regroupement ou toute fin d'un regroupement fait l'objet d'un avenant au Contrat.

Le regroupement prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification.

La fin du regroupement prend effet à la date indiquée par le GRD qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification, sous réserve du respect des 3 (jours) Jours Ouvrés de prévenance.

.

5.3 *Modalités de modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription*

Les dispositions du présent article 5.3 s'appliquent aux Alimentations Principales, Complémentaires et de Secours.

Pour chaque Plage Temporelle, le Client peut modifier la Puissance Souscrite plusieurs fois pendant le même mois de facturation, dans la limite d'1 (une) fois par Jour et dans le respect de la règle de la « contrainte d'ordre » telle que définie à l'article 5.1 ~~du Contrat~~.

5.3.1 Réduction de la Puissance Souscrite

Le Client peut réduire sa Puissance Souscrite par Notification sous réserve qu'il n'ait pas procédé à une augmentation de Puissance Souscrite au cours des 12 (douze) derniers mois.

Toute réduction de Puissance Souscrite doit être au moins égale :

- à 200 kW lorsque la Puissance Souscrite avant la réduction est supérieure ou égale à 4 MW ;
- à 5 % de la Puissance Souscrite avant la réduction lorsque celle-ci est inférieure à 4 MW.

La réduction de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés après sa demande.

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 (douze) mois, sauf dans le cas d'une cessation d'activité~~.~~ du Site du Client.

5.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite

- Cas général

Le Client peut augmenter à tout moment sa Puissance Souscrite par Notification.

Projet

Toute augmentation de la Puissance Souscrite doit être au moins égale :

- à 200 kW lorsque la Puissance Souscrite avant augmentation est supérieure ou égale à 4 MW ;
- à 5 % de la Puissance Souscrite lorsque avant augmentation celle-ci est inférieure à 4 MW.

L'augmentation de la Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés après sa demande.

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué à l'article 5.5 ci-après.

- Cas d'une hausse après baisse

Si dans les 12 (douze) mois précédant le jour de l'augmentation prévue, le Client a procédé à une réduction de sa Puissance Souscrite, il est fait application des règles suivantes :

Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 (douze) mois auparavant :

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 (douze) derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La Période de Souscription court à compter de cette date ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Client précédemment restent acquis à RTE.

Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur 12 (douze) mois auparavant :

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est au plus tôt 3 (trois) Jours Ouvrés après sa demande;
- Les réductions de Puissance Souscrite intermédiaires intervenues au cours des 12 (douze) mois précédents sont annulées et la Puissance Souscrite en vigueur 12 (douze) mois auparavant est appliquée jusqu'à la date d'effet de la nouvelle Puissance Souscrite ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés au Client précédemment restent acquis à RTE.

5.3.3 Cas particulier de la « puissance atteinte »

Si le Client souhaite augmenter sa Puissance Souscrite afin de faire fonctionner un outil électro-consommateur nouvellement installé ou modifié, il peut demander à RTE, par voie de Notification au plus tard 3 (trois) Jours Ouvrés à l'avance, l'ouverture d'une période « à la puissance atteinte », afin d'établir une Puissance Souscrite supérieure à la précédente. Il joint à sa demande les éléments justificatifs relatifs au besoin d'augmentation de Puissance Souscrite résultant de l'installation d'un nouvel outil électro-consommateur ou de la modification d'un outil électro-consommateur existant (par exemple, facture du fabricant, procès-verbal d'installation ou de modification indiquant l'augmentation de la puissance nominale de l'outil).

Projet

Cette période d'observation débute le premier Jour du mois suivant la demande et sa durée est limitée à 3 (trois) mois. La demande visée ci-dessus peut être faite dans la limite de 2 (deux) fois par année civile.

Pendant la période d'observation, le Client accepte pour chaque Plage Temporelle une valorisation mensuelle de la Puissance Souscrite ~~d'une Plage Temporelle~~ comme étant la moyenne des 3 puissances 10 minutes maximales atteintes[5] sur 3 (trois) Jours différents du mois au cours de cette Plage Temporelle. Toutefois, la puissance retenue ne peut être inférieure à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle considérée avant l'ouverture de la période d'observation. La mise à disposition de puissance se fait dans la limite de la Puissance de Raccordement, ~~conformément~~conformément à l'article 5.5 ci-après.

Dans tous les cas, les Puissances Souscrites doivent respecter la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée à l'article 5.1.

A l'issue de la période d'observation, le Client souscrit suivant les modalités exposées à l'article 5.3.2 ~~de nouvelles Puissances Souscrites~~ une nouvelle Puissance Souscrite dans chaque Plage Temporelle. Ces nouvelles Puissances Souscrites ne peuvent être inférieures à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle considérée avant l'ouverture de la période d'observation et doivent respecter la contrainte d'ordre des Puissances Souscrites mentionnée à l'article 5.1.

Les nouvelles Puissances Souscrites ouvrent une nouvelle Période de Souscription.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au cas d'un Site nouvellement raccordé au RPT.

5.3.4 Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite

Pour modifier sa Puissance Souscrite, le Client Notifie sa demande à RTE avec un préavis minimum de 3 (trois) Jours Ouvrés entre la date de sa demande et la date souhaitée pour le changement de la Puissance Souscrite. RTE, dans le cadre des règles de modification de la Puissance Souscrite expliquées ~~ci-dessus,~~à l'article 5.3, Notifie sa réponse et la date d'effet dans un délai de 3 (trois) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du Client.

La réception par le Client de la Notification de RTE vaut avenant au Contrat.

5.4 *Fixation et modification de la Version Tarifaire pour une Période de Souscription*

Pour les tarifs des Domaines de Tension HTB2, HTB1 et HTA2, le Client choisit une des trois Versions Tarifaires suivantes :

- courte utilisation (CU) ;
- moyenne utilisation (MU) ;
- longue utilisation (LU).

Pour le tarif du Domaine de Tension HTA, le Client choisit une des deux Versions Tarifaires suivantes :

- courte utilisation (CU) ;

[5] La puissance maximale atteinte d'une journée correspond à la puissance active du soutirage au pas 10 minutes, déterminée au Point de Connexion (§**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) ou au Point de connexion Confondu ou Point de Regroupement (§ 5.2.2) dont la valeur est maximale sur une journée.

Projet

- longue utilisation (LU).

Le Client conserve sa Version Tarifaire pendant une durée minimale de 12 (douze) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Version Tarifaire, puis à compter de la date de chaque modification ultérieure. À l'issue de cette période de 12 (douze) mois, le Client peut changer à tout moment de Version Tarifaire.

Le changement de Version Tarifaire prend effet à la date indiquée par le Client et au plus tôt le lendemain du Jour de la demande.

La règle de gestion de la Version Tarifaire décrite ci-dessus est indépendante des règles de gestion des Puissances Souscrites.

5.5 *Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite*

La Puissance Souscrite, ou la puissance de soutirage mise à disposition par RTE dans le cas du Domaine de Tension HTB3, est attribuée au Client dans la limite de la Puissance de Raccordement au Soutirage.

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée, ou la puissance de soutirage mise à disposition par RTE dans le cas du Domaine de Tension HTB3, est inférieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage, la nouvelle puissance est attribuée au Client, sauf si l'exécution de travaux sur le RPT est nécessaire. Dans ce cas, RTE Notifie au Client que cette Puissance ne peut être mise à disposition immédiatement, en le justifiant. Si nécessaire, RTE procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux renforcements de réseau pour mettre à disposition la puissance demandée.

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée, ou la puissance mise à disposition dans le cas du Domaine de Tension HTB3, est supérieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage, RTE dispose d'un délai d'étude supplémentaire pour s'assurer de l'acceptabilité de la demande. Cette demande est ~~Notifiée~~effectuée par le Client auprès de RTE dans le cadre de la procédure de raccordement approuvée par la CRE et décrite dans la DTR. Si la capacité d'accueil du RPT existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée, du fait de l'existence de contraintes sur le RPT qui relie le Point de Connexion au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche, l'augmentation de puissance n'est attribuée qu'après réalisation des travaux. Ces travaux font l'objet d'une participation financière du Client, dans les conditions fixées dans une Proposition Technique et Financière. Une fois ces travaux effectués, la Convention de Raccordement et les Conditions Particulières sont mises à jour. Le cas échéant, s'il n'en existe pas, une Convention de Raccordement est établie.

Dans le cas d'un Point de Connexion Confondu ou d'un Point de Regroupement, le Client fixe la Puissance Souscrite au Point de Connexion Confondu ou au Point de Regroupement pour une Période de Souscription, sous réserve de ne pas dépasser, par Point de Connexion, la Puissance de Raccordement au Soutirage des ouvrages existants.

Si le Client demande une Puissance Souscrite qui dépasse, au Point de Connexion Confondu ou au Point de Regroupement, la Puissance de Raccordement au Soutirage par Point de Connexion et que la capacité du RPT existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée et nécessite l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué précédemment (alinéa 3 du présent article).

5.6 *Dépassements de la Puissance Souscrite*

Le dépassement est la puissance appelée par le Client en excédent de la Puissance Souscrite au cours d'1 (un) mois donné, sur une Plage Temporelle donnée.

RTE n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance Souscrite, ou la puissance de soutirée mise à disposition dans le cas du Domaine de Tension HTB3, dès lors qu'ils sont susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics.

En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, RTE peut prendre, après concertation avec le Client et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements, par exemple la pose d'un disjoncteur dans le poste du Client réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10 % la Puissance Souscrite.

Les dépassements de Puissance Souscrite donnent lieu au paiement des composantes mensuelles visées à l'article 9.2.6 et calculées à partir des valeurs indiquées sur le site Internet de RTE (https://www.services-rte.com/).

5.7 *Dépassements ponctuels programmés pour travaux*

Conformément ~~aux dispositions du texte réglementaire fixant les Tarifs d'Utilisation~~à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur le tarif d'utilisation des ~~Réseaux Publics d'Electricité~~réseaux publics de transport d'électricité (TURPE HTB) ~~dans le Domaine de Tension HTB~~, ~~le~~un Client raccordé au Domaine de Tension HTB1 ou HTB2 peut ~~demander à RTE à~~ bénéficier ~~de~~ d'une tarification spécifique pour les dépassements ponctuels programmés ~~pour répondre à des besoins ponctuels programmés d'augmentation de~~ de sa puissance ~~liés à des travaux~~ souscrite lorsque ceux-ci sont la conséquence de travaux ponctuels programmés sur ses installations.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une Alimentation de Secours dès lors que celle-ci relève d'un niveau de tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale.

~~Les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTA2, facturés suivant le barème tarifaire du TURPE HTB, et au domaine de tension HTA1 ne peuvent bénéficier de cette disposition.~~

~~Les utilisateurs raccordés au domaine de tension HTB3, qui ne disposent pas de Puissance Souscrite, ne peuvent pas non plus bénéficier de cette disposition.~~

~~Le Client Notifie cette demande à RTE dans un délai compris entre 15 (quinze) et 30 (trente) Jours avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.~~

a) Formalités attachées à la demande:

Pour pouvoir bénéficier de cette tarification spécifique, le Client Notifie sa demande de dépassements ponctuels programmés pour travaux à RTE dans un délai compris entre 15 (quinze) et 30 (trente) Jours avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de tels dépassements.

Le Client précise dans sa demande :

- Les références du Point de Connexion ou du Point de Regroupement concerné par les dépassements ;

Projet

- La période pendant laquelle il souhaite ~~bénéficier de~~procéder à des dépassements ponctuels programmés pour travaux (Jour et heure du début et de la fin de la période) ;
- La puissance maximale demandée.

~~L~~e Client joint ~~les documents justifiant~~ à sa demande le(s) document(s) permettant de la ~~réalité~~justifier. En particulier, le Client fournit à RTE tout document attestant de la consistance et de la durée des travaux à réaliser sur ses installations. ~~Il conserve~~Le cas échéant, ces documents ~~justificatifs pendant 5 (cinq) ans (par exemple, des bons d'exécution de travaux,…).~~peuvent être fournis jusqu'à la veille de la période demandée.

A l'expiration d'un délai de 10 (dix) Jours à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée par RTE, ~~sauf si ce dernier a Notifié au Client dans ce délai une décision motivée de refus fondée sur des contraintes de réseau.~~ sous réserve que les justificatifs suffisants soient fournis conformément à l'alinéa précédent. Tout refus de RTE est dûment motivé. En particulier, RTE pourra refuser la demande lorsqu'il identifie, sur la période considérée, des contraintes d'exploitation sur le réseau.

Le ~~bénéfice~~Client peut Notifier l'annulation de sa demande jusqu'à la veille de la date de début de la période pendant laquelle il souhaite bénéficier de dépassements ponctuels programmés.

Dans ce cas, sa demande est ~~accordé~~annulée et le Client conserve la possibilité de réitérer sa demande dans les conditions indiquées ci-avant. Sinon, la demande initiale est annulée et le Client ne peut pas réitérer de nouvelle demande pour la même année civile.

Toute modification de la consistance de la demande par le Client peut entraîner l'annulation de la demande initiale, auquel cas elle sera traitée comme une nouvelle demande devant respecter les conditions indiquées ci-avant.

b) Modalités d'application

En chaque Point de Connexion ou Point de Regroupement, le Client ne peut procéder à des dépassements ponctuels programmés pour travaux qu'une seule fois par année civile[6], et pour une période correspondant à la durée ~~maximale de 14~~des travaux d'au plus14 (quatorze) Jours consécutifs ~~par année civile~~ non fractionnables. Les jours non utilisés ne peuvent pas être reportés.

Pendant la période considérée :

- La puissance demandée par le Client au-delà de la Puissance Souscrite n'est mise à sa disposition que si les capacités d'accueil du réseau le permettent. En cas de contrainte d'exploitation fortuite sur le RPT, RTE pourra limiter le soutirage du Client en deçà de la puissance maximale demandée sans que cela ouvre droit à indemnisation de la part de RTE.~~;~~
- En deçà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements de Puissance Souscrite sont soumis au tarif de la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés qui se substitue aux composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- Au-delà de la puissance maximale accordée par RTE, les dépassements sont soumis au tarif des dépassements de Puissance Souscrite ;

L'énergie consommée est prise en compte dans la composante annuelle des Soutirages.

[6] La date de début de la période de dépassements ponctuels programmés faisant foi.

Projet

c) Contrôles

RTE se réserve le droit de vérifier, y compris *a posteriori*, l'adéquation entre les dépassements ponctuels programmés pour travaux avec les travaux effectivement réalisés. A ce titre, le Client s'engage à conserver tout document justificatif pendant 5 (cinq) ans (par exemple, des bons d'exécution de travaux,…).

En cas de besoin, RTE pourra demander des justificatifs complémentaires lors de ces contrôles. RTE pourra refuser la demande ou appliquer rétroactivement la composante mensuelle des dépassements de Puissance Souscrite visée à l'article 9.2.6 des Conditions Générale aux dépassements de puissance souscrite dont l'adéquation avec les travaux n'aurait pas été démontrée lors d'un contrôle.

~~Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une Alimentation de Secours dès lors que celle-ci relève d'un niveau de tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale.~~

5.8 *Ecrêtement des dépassements de la Puissance Souscrite du fait de RTE*

RTE peut demander au Client de limiter partiellement ou complètement la charge appelée par un ou plusieurs Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement, sur un Site, et de reporter tout ou partie du soutirage de ce(s) Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement vers un ou d'autres Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement correspondant à l'(aux) Alimentation(s) Principale(s) ou Complémentaire(s) du Client située(s) sur le même Site, sous réserve que les ouvrages du RPT et/ou les installations du Client le permettent.

Lorsque le Client accepte de procéder à ce report de charge, RTE écrête les dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge sur le(s) Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement sur le(s)quel(s) le report de charge a été réalisé.

Durant la période de report de charge, les Puissances Souscrites sur les Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement concerné(s) par une limitation totale ou partielle et sur lequel ou sur lesquels le report de charge a été réalisé ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable de RTE et dans les conditions de l'article 5.3. relatif aux modalités de modification de la Puissance Souscrites.

Les cas ouvrant droit à écrêtement et les modalités pratiques d'écrêtement sont décrits ci-après.

Les utilisateurs raccordés au Domaine de Tension HTA 2, facturés suivant le barème tarifaire du TURPE HTB, et au Domaine de Tension HTA1 ne peuvent bénéficier de cette disposition.

5.8.1 Cas ouvrant droit à écrêtement

Les reports de charge ouvrant droit à écrêtement sont ceux initiés par RTE, notamment :

- Pour réaliser des travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation sur les ouvrages du RPT (dans le cadre d'Interruptions Programmées ou d'interventions urgentes) ;
- Pour répondre à des situations exceptionnelles où, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de mettre des ouvrages hors tension (ex : incendies) ;
- Pour adapter ponctuellement le schéma d'exploitation, afin de maîtriser les risques en termes de sûreté (ex : report pour éviter une surcharge sur un ouvrage amont qui pourrait entraîner une coupure étendue) ou de qualité d'alimentation (ex : risque temporairement accru de perturbation) ;

Projet

- A la suite d'Indisponibilités Non Programmées sur le RPT.

Pour ce qui concerne le report de charge réalisé à la demande de RTE dans le cadre d'une Interruption Programmée telle que définie à l'article 6.2, RTE et le Client conviennent des modalités du report dans le cadre de la programmation des interventions avec le Client prévue à l'article 6.2.2.

Pour ce qui concerne les autres cas ouvrant droit à écrêtement, RTE et le Client conviennent des modalités du report en temps réel par téléphone.

5.8.2 Modalités d'application

Les principes retenus pour l'écrêtement des dépassements de la Puissance Souscrite sont les suivants :

- Le début de la prise en compte du report de charge est l'heure de début des manœuvres effectuées par le Client, dans la limite maximale d'un Jour Ouvré avant l'heure Notifiée par RTE si celle-ci est située en Jour non ouvré, ou de 24 (vingt-quatre) heures avant l'heure Notifiée par RTE si celle-ci est située en Jour Ouvré. Le Client Notifie RTE de l'heure de début de manœuvre et du/des Point(s) de Connexion(s) sur lesquel(s) le report s'est effectué ;
- La fin de la prise en compte du report de charge est l'heure de fin des manœuvres effectuées par le Client dans la limite maximale d'un Jour Ouvré après l'heure Notifiée par RTE si celle-ci est située en Jour non ouvré, après l'heure Notifiée par RTE si celle-ci est située en Jour Ouvré. Le Client Notifie RTE de l'heure de fin de manœuvre et du/des Point(s) de Connexion(s) sur lesquel(s) le report s'est effectué ;
- La limite d'un Jour Ouvré ou de 24 (vingt-quatre) heures avant ou après l'heure Notifiée par RTE peut être augmentée d'un maximum de 48 (quarante-huit) heures si le début ou la fin de la période se situe hors Jour Ouvré ;
- Pendant la période durant laquelle les dépassements de la Puissance Souscrite sont écrêtés, la totalité des dépassements est écrêtée dans la limite de la somme des Puissances Souscrites des Points de Connexion concernés par ce report de charge.

RTE assure la traçabilité des reports de charge qu'il demande, en enregistrant :

- le(s) Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement objet(s) de la demande de report de charge ;
- le(s) Point(s) de Connexion ou Point(s) de Regroupement sur le(s)quel(s) la charge est reportée tels que transmis par le Client ;
- les heures de début et de fin auxquelles RTE a besoin du report de charge ;
- les heures de début et de fin des manœuvres telles que transmises par le Client.

Projet

6 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES DU RPT

RTE peut interrompre le service d'accès au RPT pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT.

RTE s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant une interruption du service et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible au Client.

RTE prend à l'égard du Client des engagements concernant les Interruptions Programmées. Ces engagements visés à l'article 6.2~~6.2~~ ci-après sont pris en application des dispositions du Cahier des Charges du RPT.

Si le Client souhaite une intervention nécessitant des modes opératoires particuliers (utilisation de moyens spéciaux, intervention hors heures ou Jours Ouvrés, …), RTE étudie la faisabilité et les surcoûts associés et les communique au Client pour accord préalable, conformément à l'article 6.2.3~~6.2.3~~ ci-après.

Toute intervention sur des alimentations exploitées par un autre gestionnaire de réseau, ne relève pas du Contrat et fait l'objet, le cas échéant, de modalités convenues entre le Client et ce dernier.

Dans le cas d'un GMP, le Client, est l'unique interlocuteur de RTE pour ce qui concerne les échanges d'informations sur les périodes propices aux Interruptions Programmées ou aux interventions urgentes. Les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Client et les Producteurs du GMP ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

6.1 *Interruptions liées à une intervention urgente*

En cas d'incident nécessitant une intervention urgente sur un ouvrage du RPT alimentant le Client, notamment pour la sécurité des personnes et des biens ou la sûreté de fonctionnement du système électrique, la mise hors service de l'ouvrage concerné intervient soit immédiatement, si la situation l'impose, soit dans un délai maximal fixé par RTE.

Si l'incident exige une intervention immédiate, RTE prend d'urgence les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais le Client de l'intervention et de sa durée probable.

Si l'intervention peut être différée, RTE communique au Client le délai maximal de mise hors service de l'ouvrage et la durée prévue de l'intervention. Après concertation sur les dates et heures susceptibles de causer la moindre gêne au Client et permettant d'assurer une remise en état de l'ouvrage dans le délai imparti, RTE Notifie au Client la date, l'heure et la durée fixées pour la mise hors service.

Le cas échéant, si une réparation provisoire peut être envisagée pour diminuer la durée d'indisponibilité résultant de la mise hors service de l'ouvrage concerné, RTE consulte le Client. Après accord entre les Parties, RTE pourra effectuer une réparation provisoire dans un premier temps puis une réparation définitive dans un second temps. Dans ce cas, RTE Notifie la date, l'heure et la durée de l'intervention urgente nécessaire à la réparation provisoire, puis la date, l'heure et la durée de l'intervention associée nécessaire à la réparation définitive.

A la suite de la remise en service, le cas échéant provisoire, de l'ouvrage, RTE Notifie au Client les éléments ayant caractérisé l'urgence de l'intervention.

Projet

6.2 ***Interruptions Programmées pour les opérations sur le RPT***

6.2.1 Engagement de RTE

6.2.1.1 Nature de l'engagement

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion d'un Site au RPT, à faire ses meilleurs efforts afin de faire coïncider les Interruptions Programmées avec les Indisponibilités des Groupes de Production.

Si cela s'avère impossible, RTE s'engage sur une durée maximale d'Interruptions Programmées de 5 (cinq) Jours Ouvrés sur une période de 3 (trois) années civiles (du 1er janvier au 31 décembre) consécutives à compter de la date fixée à l'article 7-1 des Conditions Particulières Site.

Au-delà de la durée maximale susvisée, RTE indemnise le Client sur le fondement des dispositions prévues à l'article 6.2.4~~6.2.4~~ ci-après.

Cet engagement repose sur l'utilisation de modes opératoires habituels : intervention sur des ouvrages hors tension, entre 8 heures et 18 heures pendant les Jours Ouvrés, sans restitution intermédiaire.

S'il est mis fin au Contrat et qu'un nouveau Contrat est conclu avant le terme de cette période de 3 (trois) années civiles, cette même période se poursuit jusqu'à son terme dans le nouveau Contrat conclu avec le Client.

Si le Site concerné est alimenté par l'intermédiaire de plusieurs Points de Connexion au RPT, l'engagement de RTE est pris pour chacun de ces Points de Connexion, les interruptions étant programmées pour chacun de ces Points de Connexion, dans la mesure du possible sur des périodes non concomitantes.

6.2.1.2 Portée de l'engagement

L'engagement de RTE ne comprend pas :

- les interruptions de service liées aux interventions à la suite d'incidents visées à l'article 6.1~~6.1~~ , ou liées à des essais de renvoi de tension visées à l'article 6.4 ~~;~~
- les interruptions de service liées à des opérations réalisées à la demande du Client, ;
- les opérations réalisées à la demande de tiers ; celles-ci peuvent toutefois donner lieu à indemnisation dans les conditions visées à l'article 8.3~~8.3~~ ci-après.

6.2.1.3 Modalités d'application

La comptabilisation des durées d'Interruptions Programmées est effectuée sur la base de leur durée programmée et non sur la base de leur durée effective, étant précisé que tout dépassement peut donner lieu à indemnisation conformément à l'article 6.2.4~~6.2.4~~.

Une Interruption Programmée ~~confirmée qui est reportée ou non exécutée~~ faisant l'objet d'u report ou d'une annulation n'est pas comptabilisée dans l'engagement prévu à l'article 6.2.1.1., ~~étant précisé que, lorsque ce report ou cette~~.
En cas de report ou d'annulation partielle, les Jours reportés ou annulés ne sont pas comptabilisés dans l'engagement.

Projet

~~non exécution n'a pas fait l'objet d'un accord entre les Parties, les préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions prévues aux articles 6.2.2. et 6.2.4.~~

Toute Interruption Programmée pour une durée inférieure à la Journée est comptabilisée pour une Journée, à l'exception des interruptions de service liées aux manœuvres périodiques qui sont comptabilisées sur la base de leur durée programmée et à l'exception également des périodes de 4 heures définies ci-après.

Sur les 5 (cinq) Jours Ouvrés susvisés, si les caractéristiques du Groupe de Production le permettent, RTE et le Client peuvent convenir de convertir entre 2 (deux) et 5 (cinq) Jours en périodes de 4 (quatre) heures sur la plage horaire 8 heures - 18 heures, chaque Jour correspondant à 2 (deux) périodes de 4 (quatre) heures.

Les opérations nécessaires à la mise en place puis au retrait de dispositions provisoires destinées à limiter l'impact de travaux sur le Site du Client concerné sont comptabilisées forfaitairement pour une seule période de 4 (quatre) heures.

A la demande du Client et sous réserve de l'accord de RTE, des travaux programmés par RTE la dernière année d'une période d'engagement de 3 (trois) ans pourront être reportés à la première année de la période triennale suivante, sans être comptabilisés dans cette période suivante.

6.2.2 Programmation des interventions

L'exécution des travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT donne lieu à un échange entre les Parties de leurs prévisions d'interventions à un horizon pluriannuel (de l'ordre de 3 (trois) ans).

6.2.2.1. *Contrat de Gestion Prévisionnelle et Contrat Cadre Amont J-1*

Les modalités opérationnelles de consultation, de concertation et de coordination pour l'exécution de ces travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT font l'objet d'un Contrat de Gestion Prévisionnelle et d'un Contrat Cadre Amont J-1, signés par RTE et le titulaire désigné par le Client, sauf si ce dernier estime que la conclusion de tels contrats n'est pas nécessaire.

Dans le cas d'un GMP, les modalités suivantes sont appliquées :

- le titulaire désigné par le Client signe un Contrat de Gestion Prévisionnelle et un Contrat Cadre Amont J-1 portant sur l'Installation de Production du GMP,
- le titulaire désigné par le Client transmet à RTE les informations requises par ces contrats pour l'ensemble des Sites de Production du GMP et est responsable de la transmission aux Producteurs concernés du GMP des informations et compensations financières relatives à ces contrats. Les éventuelles conventions établies entre le Client et les Producteurs du GMP ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

6.2.2.2. *Dispositions applicables en l'absence de Contrat de Gestion Prévisionnelle*

En l'absence de Contrat de Gestion Prévisionnelle, les modalités suivantes sont appliquées.

Après échange entre les Parties de leurs prévisions d'interventions, RTE Notifie au Client le programme annuel récapitulant les dates et la nature de toutes les interventions programmées sur le RPT.

Projet

A défaut de retour formel au Client sous 4 (quatre) semaines suivant la Notification par RTE, le programme annuel est réputé accepté. Au cours de cette période de 4 (quatre) semaines, le Client peut solliciter auprès de RTE la modification d'une ou plusieurs interventions inscrites au programme annuel, ce qui donne lieu à un nouvel échange entre les deux Parties. Le cas échéant, RTE Notifie le nouveau programme annuel qui est alors réputé accepté.

Une fois le programme annuel accepté, toute demande de modification du programme annuel (nouvelle demande, demande de report, demande d'annulation….) donne lieu à échange entre les Parties.
Dans ce cas, la Partie à l'origine de la demande en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais. A l'issue de cet échange, RTE Notifie au Client, le cas échéant, la modification du programme annuel. A défaut de retour formel du Client dans un délai de 15 (quinze) Jours à compter de la Notification par RTE, la modification est réputée acceptée. Au cours de cette période de 15 (quinze) Jours, le Client peut néanmoins demander la poursuite de l'échange. A l'issue de ce nouvel échange, RTE Notifie le cas échéant la modification du programme annuel qui est alors réputée acceptée.
~~Toute modification de ce programme par RTE donne lieu à une nouvelle consultation du Client.~~

Quinze (15) Jours au moins avant le début ~~de~~ d'une Interruption Programmée~~l'intervention~~, RTE Notifie au Client ~~l'Interruption Programmée en précisant~~ les~~a~~ date~~s~~, les heures et la durée de cette Interruption Programmée qui ~~. L'Interruption Programmée~~ est alors considérée comme confirmée.

Une fois l'Interruption Programmée confirmée, le Client peut uniquement demander un report, RTE peut demander un report ou une annulation (partiels ou complets) dans les conditions prévues ci-dessous.

Le Client est tenu informé de tout dépassement de la durée programmée.

a) Conditions de report d'une Interruption Programmée ~~confirmée~~

Si l'une des Parties demande à l'autre le report d'une Interruption Programmée ~~confirmée ou faisant partie du programme annuel accepté~~, elle le Notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais, au plus tard 2 (deux ~~(2)~~ Jours avant la date initialement prévue pour le début de l'Interruption Programmée.

Une Interruption Programmée ~~confirmée ou faisant partie du programme annuel accepté,~~ ne peut faire l'objet d'un report qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

A cet effet, les Parties se rapprochent en vue de fixer une nouvelle date d'intervention située dans un délai qui ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la date initialement prévue.

Les Parties pourront d'un commun accord décider de reporter une Interruption P~~p~~rogrammée jusqu'à la veille de cette Interruption Programmée.

A défaut d'accord sur la date de report, l'intervention est maintenue à la date initiale ou reportée à une date fixée unilatéralement par RTE.

Lorsque le report concerne une Interruption Programmée confirmée, l~~L~~es éventuels frais induits par ce report ~~pour les deux Parties~~, dûment justifiés, sont à la charge du demandeur.

b) ***Conditions d'annulation par RTE d'une Interruption Programmée***

Projet

En cas d'annulation, partielle ou totale, par RTE d'une Interruption Programmée, RTE en informe le Client dans les meilleurs délais et avant le début de l'intervention initialement programmée.

Le cas échéant, si le Client souhaite maintenir sa propre intervention, il peut demander une séparation de réseau selon les modalités de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

Lorsque l'annulation concerne une Interruption Programmée confirmée, les éventuels frais induits chez le Client par cette annulation, dûment justifiés, sont à la charge de RTE.

b)c) ***Non-exécution d'une Interruption Programmée confirmée*** ~~***en l'absence d'accord préalable des deux Parties***~~

En cas de non-exécution par RTE d'une Interruption Programmée confirmée ~~sans accord préalable et écrit du Client~~conformément aux points a) et b) ci-avant, ce dernier est indemnisé dans les conditions prévues à l'article 6.2.4. En cas de non-exécution par le Client d'une intervention programmée ~~par le Client~~ sans accord préalable de RTE et qui empêche la réalisation par RTE d'une Interruption Programmée confirmée, le Client est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés à RTE

Lorsqu'une Interruption Programmée confirmée ne peut être réalisée en raison d'une impossibilité de sortie en mer du fait d'une interdiction imposée par les autorités maritimes et/ou d'un phénomène climatique ou météorologique tel que l'intervention risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens, conformément aux accords convenus entre les parties pour la réalisation de ces interventions, l'Interruption Programmée est annulée sans qu'il soit besoin d'un accord préalable des Parties. Chaque Partie prend en charge ses propres frais induits par cette annulation et les jours programmés ne sont pas décomptés au titre de l'engagement visé à l'article 6.2.1.1.

En cas de dépassement de la durée prévue de l'Interruption Programmée pour ces mêmes raisons~~,~~ chaque Partie prend également en charge ses propres frais induits par ce dépassement.

La Partie qui invoque un tel évènement Notifie à l'autre Partie, sans délai à compter de la connaissance dudit événement et, lorsque cela est possible, en amont de sa survenance, une Notification précisant :

(i) les preuves objectives satisfaisantes au regard de l'existence de l'évènement[7],

(ii) tous détails quant à la nature de l'évènement invoqué qui affecte directement la Partie,

(iii) la date de début de l'événement, et

(iv) la durée probable de l'événement et ses conséquences pour la réalisation de l'Interruption Programmée.

Les Parties se réunissent dans les meilleurs délais afin de fixer d'un commun accord une nouvelle date d'Interruption Programmée dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date initialement prévue~~.~~. A défaut d'accord sur la date de report, l'intervention est reportée à une date fixée unilatéralement par RTE.

6.2.3 Modes opératoires particuliers à la demande du Client

A la demande du Client et afin de répondre à ses exigences spécifiques, RTE peut prendre des engagements de modes opératoires particuliers pour assurer les travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT.

Projet

Ces engagements peuvent conduire à l'utilisation par RTE de moyens spéciaux visant à assurer l'alimentation du Client (câbles secs, travaux sous tension, cellule mobile, etc.). Ils peuvent aussi se traduire par des interventions en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés.

Les surcoûts des dispositions particulières susvisées sont à la charge du Client et font l'objet d'une ~~Proposition Technique et Financière~~prestation annexe sur devis proposée par RTE.

La durée d'Interruption Programmée comptabilisée dans l'engagement de RTE visé à l'article 6.2.2~~6.2.2~~1 est celle de l'intervention équivalente qui aurait été effectuée avec des modes opératoires habituels.

6.2.4 Non-respect de l'engagement de RTE

Comme indiqué à l'article 8.1, sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.5~~8.5~~, d'impossibilité de sortie en mer telle que mentionnée au *b)* de l'article 6.2.2.2 ou de faute ou négligence du Client, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client dans les cas ci-après, lorsqu'il en est à l'origine :

- Non-exécution, annulation ou report par RTE d'une Interruption Programmée et confirmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report n'a pas fait l'objet d'un accord entre les deux Parties avant le début de l'Interruption Programmée dans les conditions fixées à l'article 6.2.2~~6.2.2~~ ;
- Dépassement de la durée prévue de l'Interruption Programmée ;
- Dépassement de la durée maximale d'Interruptions Programmées prévue à l'article 6.2.1~~6.2.1~~ ;
- Non-respect des engagements pris dans le cadre de l'interrupvention Programmée visée à article 6.2.3~~6.2.3~~.

6.3 *Interventions à la demande du Client*

Les interruptions de service liées à des interventions sur le RPT à la demande du Client, y compris les opérations réalisées dans le cadre d'une modification de son raccordement à son initiative, ne font pas partie de l'engagement mentionné à l'article 6.2.1.

Dans le cas où RTE procède, à la demande du Client, à une séparation de réseau, celle-ci est réalisée au niveau des appareils de séparation installés, pendant les Heures et Jours Ouvrés, avec des moyens conventionnels.

En revanche, si la séparation de réseau n'est pas effectuée au niveau de ces appareils, et/ou si elle nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux (travaux sous tension, mise à la terre des ouvrages du RPT en limite de propriété …), ou encore si elle requiert une intervention en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés, les surcoûts associés sont à la charge du Client et font l'objet d'une ~~Proposition Technique et Financière~~prestation annexe sur devis proposée par RTE.

Projet

6.4 *Interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension*

Le Cahier des Charges du RPT[8] dispose que RTE établit un plan de reconstitution du réseau applicable en cas d'incident de grande ampleur et assure la réalimentation des installations de production nucléaires. Chaque scénario de renvoi de la tension vers les Installations de Production nucléaires défini dans ce dispositif fait l'objet d'essais périodiques destinés à s'assurer de son caractère opérationnel.

Le service d'accès au RPT est suspendu pour la réalisation de l'essai de renvoi de tension. Lorsque le Site est raccordé sur des ouvrages participant à un ou plusieurs scénarios de renvoi de tension, RTE prend un engagement relatif à la durée maximale des interruptions particulières liées à la réalisation de ces essais, en complément de l'engagement défini à l'article 6.2.

6.4.1 Engagement de RTE

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion concerné par un ou plusieurs scénario(s) de renvoi de tension, et par période de 3 (trois) années civiles (du 1er janvier au 31 décembre) consécutives à compter de la date fixée ~~à l'article 7.1 des~~dans les Conditions Particulières Sites, sur une durée maximale d'interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension de 8 (huit) heures par scénario de renvoi de tension. Toutefois, si un Point de Connexion est concerné par plus de deux scénarios de renvoi de tension, RTE s'engage sur une durée maximale de 16 (seize) heures.

Les Points de Connexion concernés par les scénarios de renvoi de tension sont définis ~~à l'article 7.3 des~~dans les Conditions Particulières Sites.

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.5 ou de faute du Client, RTE est tenu de réparer l'ensemble des préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client en cas de dépassement de la durée maximale précitée qui ne soit pas du fait du Client.

6.4.2 Modalités de mise en œuvre

Le Client ne peut pas s'opposer à la réalisation des essais de renvoi de tension. Il prend toutes les mesures nécessaires, en coordination avec RTE, pour que le(s) Point(s) de Connexion concerné(s) soi(en)t mis hors tension aux créneaux indiqués, et en supporte le coût.

RTE communique la date prévisionnelle de réalisation des essais de renvoi de tension au moins 2 (deux) mois avant la date de l'essai prévu et informe le Client lorsque cette prévision évolue.

Au plus tard 15 (quinze) Jours avant le début de chaque essai, RTE Notifie au Client un créneau d'un nombre entier d'heures pour la mise hors tension de(s) Point(s) de Connexion concerné(s), dans le respect de la durée maximale définie à l'article 6.4.1. La durée de ce créneau ne peut pas être supérieure à 8 (huit) heures.

L'heure de mise hors tension de(s) Point(s) de Connexion concerné(s) peut évoluer au sein du créneau précité. RTE préviendra le Client de ce décalage au fur et à mesure qu'il en aura connaissance.

La durée décomptée correspond au nombre d'heures mesuré entre l'heure de début du créneau programmé et l'heure à laquelle RTE autorise la remise sous tension du Site du Client, arrondi par excès. Cette durée ne peut être inférieure à 4 (quatre) heures.

[8] ~~Articles 33 et 34 en annexe du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006~~

Projet

Si un essai doit être reprogrammé, RTE Notifie au Client un nouveau créneau de mise hors tension de(s) Point(s) de Connexion concerné(s), au plus tard 15 (quinze) Jours avant le début de l'essai et dans le respect de la durée maximale définie à l'article 6.4.1.

Les interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension sont décomptées de la manière suivante :

- tout créneau annulé 15 (quinze) Jours ou plus de 15 (quinze) Jours avant la date d'essai prévue ne donne pas lieu à décompte ;
- tout créneau annulé moins de 15 (quinze) Jours avant la date d'essai prévue donne lieu au décompte d'une durée forfaitaire de 4 (quatre) heures.

Pour chaque scénario, RTE peut reporter d'une période triennale à la suivante un nombre maximum de 4 (quatre) heures non utilisées.

RTE peut retenir des modes opératoires (plages horaires des interruptions) différents de ceux cités à l'article 6.2.1.

Projet

7 QUALITE DE L'ELECTRICITE

RTE fera ses meilleurs efforts pour réduire l'occurrence et la durée des Indisponibilités Non Programmées[9] du RPT. En particulier, lorsque cela permet de diminuer la durée d'une Indisponibilité Non Programmée, RTE pourra effectuer une réparation provisoire dans un premier temps puis une réparation définitive différée, dans les conditions prévues à l'article 6.1.

RTE fera bénéficier le Client des améliorations qui pourront être apportées dans la performance du RPT, aussi bien en matière de continuité de l'électricité que de qualité de l'onde de tension au Soutirage.

Les engagements des Parties en termes de traitement des Indisponibilités Non Programmées et de qualité de l'onde de la tension au Soutirage sont définis dans le présent chapitre.

Le respect des engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité suppose que RTE puisse réaliser les opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies au chapitre 6.

Dans le cas d'un GMP, les stipulations du présent article s'appliquent aux Groupes de Production (GDP) faisant partie de l'ensemble des Sites de Production du GMP,

Le Client est l'unique interlocuteur de RTE[10] pour ce qui concerne les échanges d'informations ou d'indemnisations pour les Indisponibilités Non Programmées, y compris pour les GDP faisant partie de l'ensemble des Sites de Production du GMP. Les éventuelles conventions établies à cet effet entre le Client et les autres Producteurs du GMP ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

7.1 *Point(s) au(x)quel(s) sont pris les engagements de RTE*

Les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité sont pris au(x) Point(s) de Surveillance Technique du RPT. Leur emplacement est précisé dans le schéma d'alimentation du Site reproduit à l'article 8.1 des Conditions Particulières Site.

L'emplacement des éventuels appareils de mesure de la qualité est repéré sur ce schéma.

La mesure des caractéristiques de la tension sert de référence contractuelle si l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le(s) Point(s) de Surveillance Technique.

7.2 *Engagements relatifs aux Indisponibilités Non Programmées*

7.2.1 Information des Parties à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée

En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant du RPT et entraînant une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT, RTE informe le Client, *via* l'un des interlocuteurs habilités par lui dans le ~~portail Clients~~portail clients du site Internet de RTE (https://www.services-rte.com/), dans un délai qui ne peut excéder une heure à compter du début de l'incident, en lui précisant s'il s'agit d'un incident provenant du Réseau Amont ou du Réseau d'Evacuation. Dans le cas particulier où RTE n'aurait pas pu communiquer cette information au

[9] ~~Sauf accord particulier entre Parties, l'activation manuelle ou automatique d'une limitation partielle ou totale visant à lever une contrainte sur le Réseau Amont est assimilée à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont~~

10 Excepté lors de l'activation d'une Offre d'Ajustement d'un autre Producteur du GMP.

Projet

Client dans le délai d'une heure, les Parties conviennent que le Client traite l'Indisponibilité Non Programmée comme provenant du Réseau d'Evacuation.

A la suite de la remise en service de l'ouvrage concerné par l'Indisponibilité, RTE informe l'interlocuteur précité dans les meilleurs délais.

En outre, RTE Notifie au Client un compte rendu factuel sur l'incident, dans un délai de 2 (deux) Jours Ouvrés maximum suivant la résolution de l'incident, si cet incident entraîne une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé en HTB2 ou HTB3, ou si cet incident entraîne une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production autre durant plus de 3 minutes. Dans ces mêmes cas, si le Client n'a reçu aucune Notification de la part de RTE dans un délai de 7 (sept) Jours Ouvrés à compter de la résolution de l'incident et ce, alors que le Client a Notifié à RTE les informations nécessaires à l'analyse de l'incident, RTE se voit infliger une pénalité correspondant au minimum de perception fixé à l'article 10.4 ~~du Contrat~~.

Toutes les Indisponibilités Non Programmées provenant du RPT et entraînant une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT sont détaillées dans le bilan annuel visé à l'article 7.2.5~~7.2.5~~. Un bilan intermédiaire des Indisponibilités Non Programmées peut être, le cas échéant, convenu entre le Client et RTE.

En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant de son Installation de Production et ayant un impact sur la disponibilité du RPT, le Client, *via* l'un des interlocuteurs habilités par lui dans le ~~portail Clients~~portail clients du site Internet de RTE (https://www.services-rte.com/) , informe RTE dans un délai qui ne peut excéder une heure à compter du début de l'incident.

A la suite de la remise en service de l'ouvrage concerné par l'Indisponibilité, le Client informe RTE dans les meilleurs délais.

En outre, à la demande de RTE, le Client Notifie à RTE un compte rendu factuel sur l'incident.

7.2.2 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation

7.2.2.1 Obligations de RTE

En cas d'Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, tel que décrit à l'article 3.1 des Conditions Particulières Site, RTE n'est pas responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains qui en résultent, sauf en cas de faute ou de négligence de ~~a~~ la part de RTE, dûment établie par le Client.

En cas de faute ou de négligence de RTE dûment établie par le Client, ce dernier pourra demander le remboursement des frais exposés pour établir la preuve de la faute ou de la négligence de RTE. Ce remboursement ne sera possible que sur présentation par le Client de justificatifs et dans la mesure où les coûts exposés seront raisonnables.

RTE fait ses meilleurs efforts pour réduire la durée de l'Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau d'Evacuation. Il met en œuvre, à ses frais, les moyens humains et techniques dont il dispose pour rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement normal des ouvrages du Réseau d'Evacuation. Le cas échéant, après accord du Client, il met en œuvre des dispositions techniques provisoires.

7.2.2.2 Information erronée sur l'origine de l'incident

Si, dans les conditions définies à l'article 7.2.1~~7.2.1~~, RTE informe le Client que l'incident provient du Réseau Amont, alors qu'il s'avère que l'incident provient du Réseau d'Evacuation, RTE :

- procède aux annulations des ordres d'ajustement correspondants ;
- indemnise le Responsable d'Equilibre du Client du préjudice résultant des coûts liés aux déséquilibres éventuels générés sur son Périmètre d'Equilibre.

Dans le cas d'un GMP, les Responsables d'Equilibre des Producteurs du GMP sont également indemnisés du préjudice résultant des coûts liés aux déséquilibres éventuels générés sur leur Périmètre d'Equilibre.

Ces modalités sont mises en œuvre conformément aux Règles MA-RE.

Si, le cas échéant, un Accord en Amont du J-1 a été conclu, les Parties conviennent de l'annuler.

Dans tous les cas, l'application des modalités d'indemnisation prévues dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

7.2.2.3 Modalités opérationnelles

Outre les engagements d'information prévus à l'article 7.2.1, et dans le cas où le GDP concerné par l'incident est soumis à l'obligation de transmettre à RTE un Programme d'Appel, les éventuelles conséquences de l'Indisponibilité Non Programmée sur le Programme d'Appel et sur le Programme de Marche donnent lieu aux modifications appropriées du Programme d'Appel et du Programme de Marche, conformément aux Règles MA-RE.

7.2.3 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui ne sont pas soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération

7.2.3.1 Obligations de RTE

RTE est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont, suivant les modalités exposées ci-après.

Néanmoins, RTE ne sera pas responsable dans les cas suivants :

- s'il en est convenu autrement dans la Convention de Raccordement ou dans les Conditions Particulières Site ;
- s'il y a faute ou négligence du Client, dûment établie par RTE ;
- en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8-5 ci-après ;
- dans le cas où RTE n'a pas pu réaliser les opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du ~~RPT~~RPT selon les modalités définies au chapitre 6, du fait de ~~refus~~reports répétés du fait du Client, dès lors que le risque d'Indisponibilité Non Programmée qui en résulte a été Notifié au Client.

Les modalités de réparation résultant de la limitation totale ou partielle de l'Injection d'un GDP qui n'est pas soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération, à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, sont traitées de la façon suivante :

- pour la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident, RTE active une Offre d'Ajustement à la baisse, conformément à l'article 7.2.3.3~~7.2.3.3~~. Dans le cas d'un GMP, les prescriptions

Projet

du présent article s'appliquent aux Producteurs du GMP pouvant être indemnisés directement par RTE *via* le MA ;

- pour le(s) Jour(s) suivant la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident, RTE conclut avec l'interlocuteur désigné par le Client un Accord en Amont du J-1 conformément à l'article 7.2.3.4~~7.2.3.4~~, sauf si les Parties conviennent de continuer à recourir au Mécanisme d'Ajustement. Dans ce dernier cas, les modalités prévues à l'article 7.2.3.3~~7.2.3.3~~ continuent de s'appliquer. Dans le cas d'un GMP, le signataire de l'Accord en Amont du J-1 est responsable de la prise en compte des GDP de l'ensemble des Producteurs du GMP dans l'Accord en Amont du J-1. Il est également responsable de la répartition entre les Producteurs du GMP de l'indemnisation qu'il reçoit de RTE.

La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée par :

- le début de la limitation : déclenchement du GDP ou action de baisse volontaire de l'Injection ;
- la fin de la limitation : retour au Programme d'Appel déclaré après la fin de l'Indisponibilité Non Programmée. Le temps de reprise, qui permet de déterminer la fin de la limitation, est évalué en fonction des conditions d'exploitation du GDP connues au moment de l'incident. Dans le cas d'un GMP, il est aussi évalué en fonction de la reprise de service au niveau du Point de Connexion de l'Installation de Production du Client, à l'exclusion du temps de reprise supplémentaire lié au Réseau Interne de l'Installation de Production. Le Client communique à RTE, à la demande de ce dernier, les éléments d'explication concernant l'évaluation du temps de reprise.

Dans tous les cas, l'application des modalités de réparation visées dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

7.2.3.2 Information erronée sur l'origine de l'incident ou défaut d'information

Si, dans les conditions définies à l'article 7.2.1, une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont a été considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, à la suite d'une information erronée ou par défaut d'information de RTE, RTE, pour la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident :

- active une Offre d'Ajustement à la baisse, conformément à l'article 7.2.3.3;
- indemnise le Responsable d'Equilibre du Client du préjudice résultant des éventuels coûts engagés pour rééquilibrer son Périmètre d'Equilibre.

Ces modalités sont mises en œuvre conformément aux Règles MA-RE.

Pour le(s) Jour(s) suivant(s) la journée de l'incident, les Parties conviennent, le cas échéant, des modalités d'indemnisation des éventuels coûts engagés pour rééquilibrer le Périmètre du Responsable d'Equilibre du Client.

Dans le cas d'un GMP, les Responsables d'Equilibre des Producteurs du GMP sont également indemnisés du préjudice résultant des éventuels coûts engagés pour rééquilibrer leur Périmètre d'Equilibre.

Dans tous les cas, l'application des modalités de réparation visées dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

7.2.3.3 Modalités opérationnelles de traitement d'une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont par le Mécanisme d'Ajustement

En cas d'Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, RTE active, conformément aux Règles MA-RE, et dans les conditions définies à l'article 7.2.3.1, une Offre d'Ajustement à la baisse.

Pour les GDP disposant d'un Programme d'Appel, le volume de l'ajustement correspondant à l'incident est calculé sur la base du dernier Programme d'Appel déclaré avant l'incident, correspondant à la différence entre ce Programme d'Appel et l'Injection réalisée sur la période définie à l'article 7.2.3.1.

Pour les GDP ne disposant pas d'un Programme d'Appel, le volume de l'ajustement correspondant à l'incident est calculé à partir de la puissance moyenne relevée sur les Dispositifs de Comptage durant l'heure précédant l'incident et sur la base d'un historique de production sur une période équivalente.

Lorsque le GDP fait partie d'une Entité d'Ajustement (EDA) pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, l'ajustement est tracé selon les modalités prévues par les Règles MA-RE avec le motif d'ajustement prévu pour le traitement des congestions.

Lorsque le GDP fait partie d'une EDA pour laquelle aucune Offre d'Ajustement n'a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, ou encore lorsque le GDP ne fait pas partie d'une EDA, l'ajustement est tracé selon les modalités prévues par les Règles MA-RE dans le cas de l'utilisation des moyens non offerts avec le motif d'ajustement prévu pour le traitement des congestions.

Dans le cas particulier d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) en mode Soutirage, l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont conduit RTE à activer un ajustement à la hausse au moment de l'Indisponibilité Non Programmée, puis un ajustement à la baisse permettant de respecter le Programme d'Appel initial et les contraintes techniques associées prévus par le Client.

7.2.3.4 Modalités opérationnelles de traitement d'une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont par un Accord en Amont du J-1

Dans le cas où les Parties conviennent d'un Accord en Amont du J-1 dans les conditions définies à l'article 7.2.3.1~~7.2.3.1~~, elles s'engagent à définir les mesures provisoires à prendre pour couvrir la période allant du lendemain de l'incident jusqu'à la conclusion dudit Accord.

Les Parties peuvent convenir de recourir au plus tôt à un Accord en Amont du J-1.

7.2.4 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui sont soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération

7.2.4.1 Obligations de RTE

RTE est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont, suivant les modalités exposées ci-après.

Néanmoins, RTE ne sera pas responsable dans les cas suivants :

- s'il en est convenu autrement dans la Convention de Raccordement ou dans les Conditions Particulières Site ;

Projet

- s'il y a faute ou négligence du Client, dûment établie par RTE ;
- en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8-5 ci-après ;
- dans le cas où RTE n'a pas pu réaliser les opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies au chapitre 6, du fait de ~~refus~~reports répétés du fait du Client, dès lors que le risque d'Indisponibilité Non Programmée qui en résulte a été Notifié au Client.

Lorsque le GDP soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération fait partie d'une Entité d'Ajustement (EDA) pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, l'indemnisation du Client est assurée selon les modalités décrites à l'article 7.2.3.1. Dans ce cas, l'indemnisation est limitée au prix d'achat de l'électricité garanti au titre de l'Obligation d'Achat ou à la prime à l'énergie ~~prévu~~ prévue au titre du Complément de Rémunération pour le GDP concerné.

Dans le cas contraire, les modalités de réparation résultant de la limitation totale ou partielle de l'Injection d'un GDP soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération, à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, sont traitées conformément aux dispositions qui suivent.

Pour la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident, le Client adresse sa demande d'indemnisation à RTE portant sur le volume non acheté, en raison de l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont en justifiant des éléments suivants :

- le prix d'achat de l'électricité garanti au titre de l'Obligation d'Achat ou au prix de référence prévu au titre du Complément de Rémunération pour le GDP concerné ;
- le volume d'énergie non acheté en raison de l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont. Ce volume d'énergie non acheté se fonde sur l'application de la (de l'une des) méthode(s) d'estimation prévue(s), le cas échéant, dans la Documentation Technique de Référence. A défaut de méthode(s) définie(s) dans la Documentation Technique de Référence, ce volume d'énergie est déterminé en fonction des conditions de production avant et après l'incident et/ou des prévisions horaires moyennes de production d'énergie. Il est tenu compte des éventuelles économies réalisées du fait de l'Indisponibilité Non Programmée.

Dans le cas d'un GMP, pour la journée de l'incident, le Client est responsable de la prise en compte des GDP de l'ensemble des Producteurs ne pouvant être indemnisé via le MA en Obligation d'Achat ou en Complément de Rémunération du GMP dans sa demande d'indemnisation. Les volumes et prix d'énergie à indemniser en raison de la limitation totale ou partielle sont déterminés en fonction :

- des conditions de production avant et après l'incident et/ou des prévisions horaires moyennes de production d'énergie sur le périmètre du service de décompte de chaque Producteur ;
- du prix d'achat de l'électricité garanti au titre de l'Obligation d'Achat ou, le cas échéant, le prix de référence prévu au titre du Complément de Rémunération pour chaque Producteur ;

Pour les Producteurs du GMP en Obligation d'Achat ou en Complément de Rémunération faisant partie d'une EDA pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, les modalités applicables sont celles du 7.2.3. Dans ce cas, l'indemnisation est limitée au prix d'achat de l'électricité garanti au titre de l'Obligation d'Achat ou à la prime à l'énergie prévu au titre du Complément de Rémunération pour le GDP concerné.

Projet

Pour le(s) Jour(s) suivant la journée au cours de laquelle est intervenu l'incident, RTE conclut avec l'interlocuteur désigné par le Client un Accord en Amont du J-1 conformément à l'article 7.2.4.3.

Dans le cas d'un GMP, le signataire de l'Accord en Amont du J-1 est responsable de la prise en compte des GDP de l'ensemble des Producteurs du GMP dans l'Accord en Amont du J-1. Il est également responsable de la répartition entre les Producteurs du GMP de l'indemnisation qu'il reçoit de RTE.

La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée par :

- le début de la limitation : déclenchement du GDP ou action de baisse volontaire de l'Injection ;
- la fin de la limitation : fin de l'Indisponibilité Non Programmée. Le temps de reprise, qui permet de déterminer la fin de la limitation, est évalué en fonction des conditions d'exploitation du Groupe de Production connues au moment de l'incident. Dans le cas d'un GMP, il est aussi évalué en fonction de la reprise de service au niveau du Point de Connexion de l'Installation de Production du Client, à l'exclusion du temps de reprise supplémentaire lié au Réseau Interne de l'Installation de Production. Le Client communique à RTE, à la demande de ce dernier, les éléments d'explication concernant l'évaluation du temps de reprise.

Le Client adresse simultanément une copie de sa demande à son Responsable d'Equilibre qui peut faire valoir auprès de RTE les éventuels coûts engagés pour rééquilibrer son Périmètre, à la suite de l'Indisponibilité Non programmée du Réseau Amont. Dans le cas d'un GMP, le Client adresse également cette copie aux Responsables d'Equilibre des Producteurs du GMP, afin que ceux-ci puissent éventuellement faire valoir les mêmes éléments auprès de RTE.

Dans tous les cas, l'application des modalités de réparation visées dans cet article revêt un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par le Client.

7.2.4.2 Information erronée sur l'origine de l'incident ou défaut d'information

Si, dans les conditions définies à l'article 7.2.1~~7.2.1~~, une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont a été considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, à la suite d'une information erronée ou par défaut d'information de RTE, les modalités suivantes s'appliquent :

- Si le GDP soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération fait partie d'une EDA pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, RTE applique les dispositions de l'article 7.2.3.2 ;
- Si, dans le cas contraire, le GDP soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération ne fait pas partie d'une EDA pour laquelle une Offre d'Ajustement a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement avant l'incident, RTE applique les dispositions de l'article 7.2.4.1, à partir du 4ème alinéa.

7.2.4.3 Modalités opérationnelles de traitement d'une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont par un Accord en Amont du J-1

Dans le cas où les Parties conviennent d'un Accord en Amont du J-1 dans les conditions définies à l'article 7.2.4.1, elles s'engagent à définir les mesures provisoires à prendre pour couvrir la période allant du lendemain de l'incident jusqu'à la conclusion dudit Accord.

Les Parties peuvent convenir de recourir au plus tôt à un Accord en Amont du J-1.

Projet

7.2.5 Bilan annuel

RTE communique au Client, chaque année et en chaque Point de Surveillance Technique, les taux de disponibilité calculés à partir des performances observées et fournit un bilan annuel de l'ensemble des indisponibilités en distinguant les Interruptions Programmées, pour lesquelles un suivi sur la période triennale d'engagement visée à l'article 6.2.1.1~~6.2.1.1~~ est réalisé, et les Indisponibilités Non Programmées, pour lesquelles la provenance de l'incident est indiquée (Réseau Amont ou Réseau d'Evacuation).

Ce bilan annuel intègre les éventuels écarts contractuels constatés en matière de qualité de l'onde de tension au Soutirage.

7.3 ***Engagements relatifs aux limitations à l'injection liées au dimensionnement du RPT***

7.3.1 Limitations pérennes à la charge de RTE

Lorsque des contraintes à réseau complet[11] apparaissent sur le RPT, RTE peut activer manuellement ou de manière automatique une limitation partielle ou totale visant à lever ces contraintes

Sauf dispositions contraires dans la convention de raccordement, cette limitation est traitée selon les articles 7.2.3 et 7.2.4 relatifs aux Indisponibilités Non Programmée provenant du Réseau Amont.

RTE fera ses meilleurs efforts pour informer le Client en amont de cette limitation.

7.3.2 Limitations temporaires à la charge du client

Dans certains cas, lorsque la mise en service de l'Installation de Production intervient avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la convention de raccordement du Client, la mise en service de l'Installation peut être associée à des limitations temporaires à la charge du Client, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

Dans ce cas, et sans préjudice des stipulations de la convention de raccordement, l'activation desdites limitations, de manière préventive et/ou curative, par RTE n'ouvre pas droit à indemnisation du Client en deçà des seuils fixés dans la convention précitée.

Ces seuils, ainsi que l'échéance des adaptations/renforcements du RPT, sont repris dans les Conditions Particulières Site.

Pour les limitations préventives dont le seuil s'exprime notamment en durée, le décompte de cette durée est réalisé pour chaque période indiquée aux Conditions particulières Site :

- par Point de Connexion,
- dès lors qu'il y a de l'énergie non évacuée du fait de la limitation,
- en minutes.

En cas de dépassement des seuils précités, toute limitation à l'initiative de RTE est traitée comme une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, selon les dispositions de l'article 7.2, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

[11] Contraintes non liées à l'Indisponibilité Non Programmée d'un ouvrage du RPT

Projet

~~7.3~~7.4 *Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension au Soutirage*

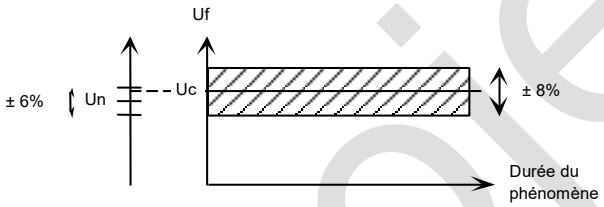
Les aléas liés à la production et au transport d'électricité ou à des causes extérieures (notamment climatiques) conduisent à définir des niveaux acceptables de perturbation qui permettent à la plupart des équipements raccordés au RPT de fonctionner dans de bonnes conditions. Ces niveaux acceptables de perturbation sont fixés au présent article en fonction du Domaine de Tension auquel sont raccordées les installations du Client, conformément à la DTR.

~~7.3.1~~7.4.1 Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est précisée ~~à l'article 8-2 des~~dans les Conditions Particulières Site.

~~7.3.2~~7.4.2 Engagements sur les variations de l'amplitude de tension

En HTA2 et HTB1, la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est située dans une plage de ± 6% autour de la Tension Nominale (Un). L'amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier de ± 8% autour de la Tension d'Alimentation Déclarée.



Pour le 150 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est située dans une plage de ± 7 % autour de la Tension Nominale (Un). L'amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier de ± 10 % autour de la Tension d'Alimentation Déclarée, sans toutefois dépasser 170 kV (tension maximale liée au dimensionnement des matériels).

Pour le 225 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est fixée dans les Conditions Particulières Site entre ~~200~~ 198 et 245 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier entre ~~200~~ 198 et 245 kV.

Pour le 400 kV, la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est fixée dans les Conditions Particulières Site entre 36~~8~~0 et 420 kV. L'amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier entre 36~~8~~0 et 420 kV.

La valeur efficace de la tension est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

~~7.3.3~~7.4.3 Engagements sur les fluctuations rapides de tension

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker (ou Probability long term dit « Plt ») doit rester dans la plage 0 à 1.

Projet

Le niveau de sévérité de longue durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 2 heures. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

~~7.3.4~~7.4.4 Engagements sur les déséquilibres de la tension

Le taux de déséquilibre moyen de tension doit rester dans la plage 0 à 2 %.

Le taux de déséquilibre est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

~~7.3.5~~7.4.5 Engagements sur les variations de fréquence

En fonctionnement interconnecté par liaisons synchrones, la valeur de la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz ± 1%.

En cas de fonctionnement isolé par rapport au réseau européen, la fréquence doit rester dans la plage : 50 Hz +4% / -6 %.

La valeur de la fréquence est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 secondes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

~~7.4~~7.5 *Caractéristiques indicatives en matière de qualité de l'onde de tension*

Pour les caractéristiques de la tension exposées ci-dessous, les niveaux de performance sont donnés à titre purement indicatif.

~~7.4.1~~7.5.1 Harmoniques

Les taux de tensions harmoniques τh, exprimés en pourcentage de la Tension de Fourniture (U_f), ne devraient pas dépasser les seuils suivants, le taux global τ_g[12] ne dépassant pas 6 %.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3			
Rang	Seuils	Rang	Seuils	Rang	Seuils
5 et 7	4 %	3	4 %	2	3 %
11 et 13	3 %	9	2 %	4	2 %
17 et 19	2 %	15 et 21	1 %	6 à 24	1 %
23 et 25	1,5 %				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est mesurée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

12 Défini par : $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

Projet

Dans le cas où ces seuils ne sont pas respectés, les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais pour rechercher une solution adaptée.

~~7.4.2~~7.5.2 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, le RPT peut être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues notamment à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le RPT ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la Tension d'Alimentation Déclarée se rencontrent usuellement.

Compte tenu de la nature physique des phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), RTE n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le Client qui doit, en conséquence, prendre toutes mesures lui permettant de se protéger.

~~7.5~~7.6 *Obligation de prudence du Client*

Il appartient au Client de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations des aléas affectant le RPT. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Par ailleurs, le Client est informé que des régimes exceptionnels de fonctionnement du réseau d'une durée limitée peuvent se produire dans des situations particulières. En effet, dans ces cas, des plages de tension et des plages de fréquence peuvent être rencontrées au-delà des plages du régime normal. Ces plages exceptionnelles, ainsi que leur durée et leur probabilité d'occurrence, sont prévues par les textes réglementaires et précisées dans la DTR.

~~7.6~~7.7 *Engagements du Client en matière de limitation des perturbations provenant de son Installation de Production*

~~7.6.1~~7.7.1 Principes

Le respect par RTE de ses engagements en matière de qualité de l'électricité suppose que le Client limite à un niveau raisonnable les perturbations provenant de l'Installation de Production.

Dans ce cadre, sous réserve des stipulations de la convention de raccordement et de ses conditions particulières concernant les engagements du Client~~,~~ le cas échéant, le Client s'engage à :

- Ne pas dépasser la Puissance de Raccordement à l'Injection et la Puissance de Raccordement au Soutirage de l'Installation de Production, telles qu'indiquées ~~aux articles 3.2 et 3.3 des~~ dans les Conditions Particulières ;
- Equiper l'Installation de Production d'un système de protection qui élimine tout défaut d'isolement au sein de l'Installation de Production susceptible de créer une surintensité ou une dégradation de la qualité de l'électricité sur le RPT ;
- Exploiter et entretenir les composants de l'Installation de Production, conformément aux règles de l'art, afin de minimiser les risques de défaut pouvant générer des perturbations pour les autres installations raccordées au RPT ;
- Limiter les perturbations aux valeurs mentionnées aux articles 7.~~6~~7.2 à 7.~~6~~7.4 ci-dessous, dans les conditions suivantes :

Projet

La limitation des perturbations provenant de l'Installation de Production du Client se fait sur la base d'une puissance de court-circuit de référence minimale (200 MVA en HTA2, 400 MVA en HTB1, 1500 MVA en HTB2, 7000 MVA en HTB3). Toutes les valeurs limites données ci-après aux articles 7.~~7~~5.2 à 7.~~7~~5.3 supposent que RTE fournisse au moins cette puissance de référence. Si RTE venait à fournir une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourraient pas dépasser les valeurs limites ci-après multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie (ces dispositions ne concernent pas les harmoniques visées à l'article 7.~~7~~5.4 pour lesquelles les limitations sont définies en courant).

Le Client s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

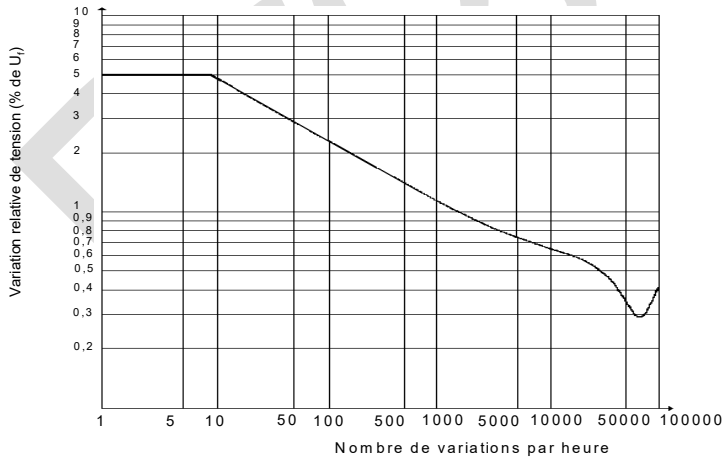
~~7.6.2~~7.7.2 Fluctuations rapides de la tension

~~7.6.2.1~~7.7.2.1 *A-coups de tension*

La fréquence et l'amplitude des à-coups de tension engendrés par l'Installation de Production du Client au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence de la publication 61000-2-2 de la norme CEI (cf. ci-après).

L'amplitude de tout à-coup créé au Point de Connexion ne doit pas excéder 5 % de la Tension de Fourniture Uf en HTA2, HTB1 et HTB2 et 3 % en HTB3.

L'amplitude de l'à-coup de tension est mesurée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la méthode définie par la norme CEI 61000-4-30~~.~~.



~~7.6.2.2~~7.7.2.2 *Flicker (« papillotement »)*

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker (ou Probability short term dit « Pst ») engendré par l'Installation de Production du Client à elle seule au Point de Connexion doit rester dans la plage 0-1 en HTA2, HTB1 et HTB2, et dans la plage 0-0,6 en HTB3.

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

~~7.6.3~~7.7.3 Déséquilibres de la tension

L'Installation de Production du Client doit produire, à son Point de Connexion, un taux de déséquilibre en tension inférieur ou égal à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6% en HTB3.

A défaut et si la puissance de court-circuit mise à disposition du Client par RTE est supérieure à la valeur de référence, le Client est tenu de prendre, à la demande de RTE, toutes dispositions pour que l'Installation de Production ne provoque pas un taux de déséquilibre supérieur à 1% en HTA2, HTB1 et HTB2, et 0,6% en HTB3.

Le taux de déséquilibre produit est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

~~7.6.4~~7.7.4 Harmoniques

Pour toute Installation de Production soumise aux dispositions de l'arrêté du -9 juin 2020[13] relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Production d'énergie électrique, les courants harmoniques injectés sur le RPT doivent être inférieurs à :

$$I_{hn} = k_n \frac{S}{\sqrt{3} \times Un}$$

où :
- S correspond à Pmax plafonnée à la valeur de 5 % de la puissance de court-circuit ;
- U_n est la valeur de la Tension Nominale au Point de Connexion ;
- k_n est un coefficient défini en fonction du rang de l'harmonique dans le tableau ci-après :

RANGS IMPAIRS	Kn (%)		RANGS PAIRS	Kn (%)	
	Cas général	En HTB3		Cas général	En HTB3
3	6,5	3,9	2	3	1,8
5 et 7	8	4,8	4	1,5	0,9
9	3	1,8	> 4	1	0,6
11 et 13	5	3			
> 13	3	1,8			

Lorsque l'Installation de Production n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté précité, le Client s'efforcera de limiter chacun des courants harmoniques injectés sur le RPT à la valeur indiquée dans la formule ci-dessus.

[13] Ou, le cas échéant, de l'arrêté du 4 juillet 2003 ou de l'arrêté du 23 avril 2008.

Projet

En outre, Tg, le taux global d'harmonique, doit être inférieur à 8 % en HTA2, HTB1 et HTB2 et à 4,8 % en HTB3.

La mesure est effectuée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes. Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte.

~~7.6.5~~7.7.5 Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le RPT

Dans le cas où des perturbations induites par l'Installation de Production du Client nécessitent la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, celles-ci sont traitées comme une évolution du raccordement du Client et font l'objet d'une Proposition Technique et Financière par RTE, conformément aux dispositions prévues dans la DTR en matière de raccordement.

~~7.6.6~~7.7.6 Dépassement de la Puissance de Raccordement à l'Injection

Le Client doit limiter la puissance injectée sur le RPT par son Installation de Production à la valeur de la Puissance de Raccordement à l'Injection telle que définie aux Conditions Particulières du Contrat.

En cas de non-respect de cette disposition et en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel de RTE ou des tiers ou pour la sûreté du RPT, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Client, sans préavis ni indemnités.

De plus, pour garantir la sûreté et la sécurité du RPT, RTE peut prendre, aux frais du Client, sous réserve de l'avoir préalablement Notifié par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement de la Puissance de Raccordement à l'Injection.

RTE peut notamment imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée à la valeur de la Puissance de Raccordement à l'Injection soit installé, par le Client ou par RTE, dans le meilleur délai, fixé selon des échéances fixées par les Parties. Toute demande de prorogation du délai devra être justifiée et documentée techniquement par le Client. En cas de dépassement de ce délai par le Client, ou de demande de prorogation insuffisamment justifiée, RTE pourra suspendre l'accès au réseau, conformément à l'article 13.7.4.

L'ensemble des frais liés à la suspension de l'accès au réseau et au rétablissement de l'accès au réseau, ou de la limitation de la puissance injectée à la valeur de la Puissance de Raccordement à l'Injection, sont à la charge exclusive du Client et lui seront facturés.

En cas de suspension de l'accès au réseau, RTE Notifie le Client par lettre recommandée avec avis de réception. Au titre de l'article L. 111-93 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie en est également informée.

Projet

8 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des préjudices indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

8.1 *Responsabilité de RTE à l'égard du Client*

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8.5, d'impossibilité de sortie en mer telle que définie au b) de l'article 6.2.2, ou de faute ou de négligence du Client, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client dans les conditions visées :

- à l'article 6.2.4~~6.2.4~~ en ce qui concerne les Interruptions Programmées liées aux opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT ;
- à l'article 7.2.3~~7.2.3~~ en cas d'Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont ;
- à l'article 7.3 en ce qui concerne la qualité de l'onde de tension au Soutirage ;
- Et, plus généralement, en cas de faute ou de négligence de sa part dûment établie par le Client (notamment en cas de fausse manœuvre).

RTE n'est pas responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, comme indiqué à l'article 7.2.2~~7.2.2~~, sauf en cas de faute ou négligence de sa part, dûment établie par le Client.

Le Client supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence de RTE.

8.2 *Responsabilité du Client à l'égard de RTE*

Sauf en cas d'événement de force majeure ou de faute ou de négligence de la part de RTE, si le Client n'a pas pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de sa propre Installation de Production, s'il n'a pas remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester, et s'il n'a pas tenu informé RTE de toute modification apportée à son Installation de Production, il est responsable des préjudices subis par RTE et résultant d'incidents que ces mesures avaient pour but de prévenir.

RTE supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence du Client, notamment au titre de l'obligation de prudence inscrite à l'article ~~7.5~~6 et des engagements visés à l'article ~~7.6~~7.

Sauf en cas d'événement de force majeure ou d'impossibilité de sortie en mer telle que définie au b) de l'article 6.2.2.2, le Client est tenu de réparer les préjudices directs, actuels et certains causés à RTE en cas de non-exécution d'une intervention programmée par le Client sans accord préalable de RTE et qui empêche la réalisation par RTE d'une Interruption Programmée.

Projet

8.3 ***Modalités de traitement des sinistres***

La Partie victime d'un préjudice qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le Notifier à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 (trente) Jours suivant la réalisation du préjudice.

La Partie victime du préjudice qu'elle impute à l'autre Partie doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- de la réalité et de l'évaluation du préjudice ;
- du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le préjudice subi ;
- de la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées ~~dans le présent chapitre.~~à l'article 8.1

La Partie mise en cause ou son (ses) assureur(s) répond(ent) à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

8.4 ***Assurances***

Les Parties souscrivent et maintiennent en vigueur pour la durée de leurs responsabilités respectives, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables[14], une couverture d'assurance des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et contractuelle qu'elles encourent du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Les couvertures d'assurance de responsabilité des Parties doivent comporter les couvertures minimales suivantes :

1°) Pour les Installations de Production : cogénérations, cycles combinés au gaz ou tout type d'Installation ayant du gaz comme source d'énergie, incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance supérieure ou égale à 40 MW :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 23 M€ (vingt-trois millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;

2~~°~~°) Pour les Installations de Production : cogénérations, cycles combinés au gaz ou tout type d'Installation ayant du gaz comme source d'énergie, incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance inférieure à 40 MW :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 8 M€ (huit millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros~~).~~) ;

Lors de la signature du Contrat, chaque Partie Notifie à l'autre Partie la ou les attestations d'assurance correspondante(s), émanant de son ou ses assureur(s) et précisant notamment la nature des garanties souscrites, les montants garantis et la période de validité.

Par la suite, sur demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui communique la ou les attestations d'assurance en cours de validité et répondant aux mêmes caractéristiques.

[14] Par exemple : bénéficiant d'un rating minimum S&P « A -» ou équivalent (A.M. Best : « B », Moody's : « A3 »…)

Projet

8.5 ***Evénément de ~~F~~force majeure***

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement ~~irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible~~ l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de cette Partie ~~de l'une ou l'autre des Parties~~ dès lors que ledit évènement de force majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations au titre du Contrat.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les préjudices causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du RPT prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de RTE ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

La Partie qui invoque un évènement de force majeure envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la connaissance dudit évènement de force majeure, une Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un évènement de force majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'évènement de force majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'évènement de force majeure, (iv) les effets de l'évènement de force majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'évènement de force majeure connues à la date de la Notification.

Les obligations contractuelles concernées des deux Parties sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure à compter de sa survenance jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un évènement de force majeure ait/aients cessé. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des préjudices subis par l'une ou l'autre des Parties du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, ~~lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges du RPT.~~

~~La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges du RPT, le Notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué, sa durée probable et, dans la mesure du possible, ses conséquences prévisibles connues à la date de la Notification.~~

Projet

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée. et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'évènement de force majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 (trois) mois, et sauf accord exprès des Parties prévoyant un délai différent à l'annexe 8 des Conditions Particulières Site, chacune des Parties peut résilier le Contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 13.7.1, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

Projet

Projet